



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
- mardi 25 mars 2014 -**

Sommaire

I.	Adoption du procès-verbal de la séance du 11 février 2014	2
II.	Révision des statuts de la FNSP	2
III.	Informations et questions diverses	43

=====

MEMBRES PRESENTS

Anita BELDIMAN-MOORE, Aurélien BRUNEL, Hélène CARRERE D'ENCAUSSE, Jean-Claude CASANOVA, François CHEREQUE, Jean-François CIRELLI, Martial CRON, Olivier DUHAMEL, Florence FAUCHER, Jean-Paul FITOUSSI, Hélène GISSEROT, Marc GUILLAUME, Marion GUILLOU, Serge HURTIG, Pascal LAMY, Pascale LECLERCQ, Marie-Christine LEPETIT, Nathalie LOISEAU, Louis MARROU, Catherine MAYEUR-JAOUEN, Frédéric MION, Jean-Claude PAYE, Michel PEBEREAU, Isabelle RENOARD, Antoine ROGER, Jean-Marc SAUVE, Louis SCHWEITZER, Etienne WASMER.

MEMBRES ABSENTS

Patrice BOURDELAIS, Henri de CASTRIES, Marc LADREIT de LACHARRIERE, Philippe NEAU-LEDUC, Philippe TERNEYRE, Jean-Claude TRICHET.

Assistaient à la réunion :

Charline AVENEL, Secrétaire générale ; Yves RICHARD, Chargé de mission à la FNSP.

PROCES VERBAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASANOVA à 9 heures 05.

M. le PRÉSIDENT. - Merci de votre présence. Je dois excuser : M. Patrice Bourdelais ; M. Henri de Castries, qui m'a donné procuration ; M. Marc Ladreit de Lacharrière, qui a donné procuration à M. Michel Pébereau ; M. Philippe Neau-Leduc ; M. Philippe Terneyre, qui a donné procuration à M. Wasmer ; M. Jean-Paul Trichet, qui m'a donné procuration. Nous sommes 28.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 11 FEVRIER 2014

M. le PRÉSIDENT. - Voulez-vous bien adopter le procès-verbal de la séance du 11 février ? Avez-vous des observations ?

M. PAYE. - Nous n'avons pas eu le temps de le lire.

➤ *Son approbation est reportée à la prochaine séance.*

II. REVISION DES STATUTS DE LA FNSP

M. le PRÉSIDENT. - Je vous propose d'organiser notre discussion de la façon suivante. Ceux d'entre vous qui ont des observations générales peuvent les formuler maintenant. Ensuite, nous pourrions diviser notre discussion en deux points : la composition du conseil et les autres dispositions. Nous regarderons article par article et si vous en êtes d'accord, nous ne voterons qu'une seule fois, sauf si certains d'entre vous demandent à le faire en cours de route étant entendu que, par consensus, nous pourrions adopter les amendements proposés sur les différents articles. Cette formule vous convient-elle ?

➤ *Pas de remarque*

Avez-vous des observations générales sur le texte qui vous a été adressé ?

M. HURTIG. - J'ai relevé ce qui me semble être une erreur dans les références des premiers articles des statuts et je souhaiterais également exprimer un regret.

Il y a une discordance dans les références entre le texte qui est en deux colonnes et le texte qui ne l'est pas. Dans le texte qui ne l'est pas, pour le premier chapitre, la référence est à l'article du décret du 22 mars 1946. Or, la plupart de ces articles sont repris de l'ordonnance du 7 octobre 1945. Il est évidemment impossible qu'ils soient repris d'un texte qui est de six mois postérieur. Je pense que cela mériterait d'être corrigé.

M. le PRÉSIDENT. - Vous préférez que l'on cite l'ordonnance chaque fois ?

M. HURTIG. - Il faudrait citer l'ordonnance quelque part et c'est mon regret. J'y reviendrai donc.

Concernant l'autre tableau, la référence n'est plus au décret de mars 1946, mais à un article du Code de l'éducation. Je n'ai pas eu la curiosité ni la possibilité de vérifier le contenu de cet article, mais il semble que la référence devrait être la même dans les deux cas. Si le Code de l'éducation est une codification...

M. le PRÉSIDENT. - ...une codification des textes, oui.

M. HURTIG. - Je ne sais pas. Lorsque l'on codifie, on peut parfois modifier un peu le texte. Mon regret, c'est que l'article premier est dans les deux cas amputé de sa première phrase qui figurait dans l'ordonnance, qui était : «// est

créé, sous le nom de la FNSP, un établissement doté de la personnalité civile, dont l'objet est...» Or, nous avons : «*La FNSP a pour objet...*». Dans le texte proposé, il n'y a donc aucune référence à l'acte fondateur de la Fondation, c'est-à-dire à l'ordonnance d'octobre 1945. Dans la mesure où nous sommes attachés à notre histoire, je trouve cela regrettable. Je ne sais pas sous quelle forme (une parenthèse, un bas de page), mais quelque chose devrait tout de même se référer à l'acte fondateur, car quelqu'un qui lirait les statuts dans la forme qui nous est proposée ne saurait absolument pas que nous avons été créés par une ordonnance de 1945.

M. MION.- Je ferai une réponse un peu technique à la question de M. Hurtig. Nous nous sommes référés au texte en vigueur aujourd'hui : celui de la codification à laquelle a procédé le législateur. Cette codification prévoit un premier article qui traite de Sciences Po, un article L.621-2, qui indique que «*La FNSP a pour objet de favoriser...* » etc. La codification elle-même a modifié la formulation, car la Fondation existait et il n'y avait donc pas à la créer au moment où l'on a codifié. On ne peut donc pas conserver la formulation d'origine de l'ordonnance.

J'entends votre regret sur le fait que l'ordonnance ne soit pas citée. En pratique, aucune des références figurant dans les documents qui vous ont été transmis ne figurera dans le texte lui-même. Lorsque l'on écrit un texte, on ne renvoie pas aux dispositions d'origine. On dit simplement : «*L'article tant du Code de l'éducation est modifié de telle et telle façon.*» En revanche, si votre souhait est de voir une référence à l'ordonnance, nous pouvons la faire figurer dans l'exposé des motifs du texte que nous transmettrons au Gouvernement, qui rappellera que la FNSP a été créée par l'ordonnance de 1945.

M. HURTIG.- La référence au décret de 1946 me semble de toute manière inexacte. Il n'est pas possible que les premiers articles qui figuraient dans l'ordonnance se réfèrent à un texte postérieur de six mois.

M. MION.- Les dispositions que nous modifions sont celles du décret. Votre remarque est tout à fait compréhensible. En tout état de cause, les références au décret non plus qu'à l'ordonnance ne figureront pas dans le texte. Nous pourrions donc, si vous le souhaitez, nous y référer dans l'exposé des motifs.

M. HURTIG.- Je vous remercie.

Mme FAUCHER.- La dernière fois, nous avons discuté les deux documents, y compris celui de l'IEP, et nous étions convenus qu'il serait intéressant de pouvoir comparer l'équilibre total de la transformation. Or cette fois, nous n'avons pas eu les documents pour l'IEP et nous avons reçu extrêmement tardivement les textes pour la Fondation.

Par ailleurs, l'envoi très tardif -avec des changements substantiels dans la rédaction de certains amendements- crée à l'intérieur de l'Institution un certain émoi, fort regrettable, qui me rappelle l'atmosphère qui régnait il y a un an. Cela me paraît extrêmement problématique.

M. le PRÉSIDENT.- Le texte sur la Fondation vous a été envoyé il y a 15 jours.

Mme FAUCHER.- Il est arrivé mardi dernier.

M. le PRÉSIDENT.- Le texte sur l'IEP n'a pas encore été délibéré.

M. MION.- Le projet a été remis sur table. Vous l'avez dans vos pochettes avec une note de synthèse, qui résume ce qui a changé dans ce texte IEP.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Pour avoir participé au comité de réflexion, je ne retrouve pas tout à fait l'équilibre auquel nous étions parvenus. Entre la dernière session de ce conseil et les statuts qui nous ont été remis, les modifications ne correspondent ni à nos débats, ni à ce qui avait été réfléchi au sein du comité.

Je trouve également très regrettable de découvrir seulement ce matin les textes de l'IEP, puisque beaucoup de choses ont été travaillées dans l'équilibre entre ces deux textes.

M. le PRÉSIDENT. - La réunion de l'IEP a été reportée et depuis décembre, il n'y pas eu de modification des textes de l'IEP.

M. MION. - Il n'y a pas eu de nouvelle séance du conseil de direction sur le texte IEP. En revanche, une nouvelle version du texte a été établie. Elle a été remise sur table ce matin et fera l'objet de discussions au conseil de direction de lundi prochain.

M. le PRÉSIDENT. - Concernant les équilibres, nous sommes toujours restés sur les 25 qui ont été délibérés lors de notre dernière réunion. Les seules modifications ont porté sur les intitulés internes des différentes catégories.

M. WASMER. - Je n'interviendrai pas sur les équilibres à ce stade, mais ferai une remarque générale entre le texte du conseil de direction et celui du conseil d'administration. Dans le dernier compte rendu, j'avais demandé ce qui se passerait si la procédure de convergence entre le Directeur de l'IEP de Paris et l'Administrateur de la Fondation n'aboutissait pas, donc si deux noms différents sortaient. Monsieur l'Administrateur nous a répondu que l'on en tirerait les conséquences et que chacun désignerait son propre directeur ou administrateur, mais les deux textes -de l'IEP et de la Fondation- partent de l'hypothèse que ce serait la même personne. Il y a duplication des articles, notamment sur les pouvoirs du directeur de l'IEP de Paris et de l'administrateur. Du coup, on ne sait pas ce qui se passerait dans le cas, malheureux, où l'on aurait deux personnes différentes. Cela pourrait-il faire l'objet d'une discussion à ce stade ?

M. MION. - Je ne suis pas sûr de voir clairement où se trouve le problème. Chacun des textes traite -pour ce qui le concerne- soit de l'administrateur lorsqu'il s'agit de la FNSP, soit du directeur lorsqu'il s'agit de l'IEP. Je ne crois pas qu'il y ait chevauchement des compétences, dès lors que l'une et l'autre des institutions ont des compétences différentes et que les personnes chargées de l'exécutif au niveau de notre Institution ont des responsabilités clairement définies. Sauf point précis que vous avez en tête -que je n'aurais pas remarqué et que je suis prêt à examiner- je ne vois pas de quoi vous parlez.

M. WASMER. - Par exemple, sur l'article 16-2.1, portant sur le pouvoir exercé par l'administrateur sur les professeurs d'université, il faut savoir si c'est du ressort de l'administrateur ou du directeur de l'IEP de Paris. Cela se retrouve dans d'autres articles.

M. le PRÉSIDENT. - Nous regarderons lorsque nous examinerons cet article. La situation des deux textes est un peu différente. Je parle sous le contrôle de l'administrateur. Concernant le texte de la Fondation, nous sommes -si j'ose dire- maîtres de notre réglementation. Ensuite, le projet de décret sera soumis par le Gouvernement au conseil d'État. Néanmoins, sur le fond du texte, c'est notre proposition qui déterminera notre règle future.

En revanche, sur le décret concernant l'Institut, la liberté du Gouvernement est plus grande, mais un aller-retour aura lieu. Le Gouvernement rédigera à proprement parler un décret, mais à la fin du processus, dans une phase ultime, ce décret devra être adopté par le conseil de direction de l'IEP.

M. MION. - Sur le point précis indiqué par M. Wasmer, l'administrateur est compétent vis-à-vis des personnels que vous évoquiez pour les missions de la Fondation, par opposition au directeur pour les missions de l'IEP. J'ai bien conscience que nous avons des dispositions en miroir. De manière générale, le système n'a pas été conçu pour que ce soit deux personnes distinctes qui exercent les responsabilités, mais la possibilité existe que cela advienne. Dans ce cas, dans leur état actuel, nos deux textes rendront cette coexistence possible. Je ne suis pas certain qu'il y ait besoin de préciser davantage.

M. le PRÉSIDENT. - S'il n'y a pas d'autre intervention générale, nous passons à la composition du conseil.

M. FITOUSSI. - Nous sommes en train de réformer les statuts de l'IEP et de la Fondation. Quels sont les

objectifs poursuivis ? En quoi les nouveaux statuts permettraient-ils de faire mieux que ce que nous faisons avant ? Quel avenir tracent-ils ? Je souhaiterais que Frédéric Mion nous expose ce qu'il nous a déjà dit en décembre, mais en décembre nous n'avions aucun texte de modification des statuts. En quoi les statuts proposés permettent-ils d'atteindre des objectifs plus ambitieux ?

M. MION. – C'est une excellente question du professeur Fitoussi ; je le remercie de l'avoir posée.

De mon point de vue, la situation est assez claire. Nous sommes tous très attachés au modèle dual, qui caractérise cette maison depuis l'après-guerre car nous pensons –je crois que ce sentiment est très largement partagé autour de la table et au-delà– que les particularités de ce modèle ont permis le développement de notre Institution. C'est ce qui a permis à Sciences Po de devenir ce qu'elle est aujourd'hui qui, pour nous tous je crois, est un motif de fierté.

Nous avons également conscience que ces textes de 1945 avaient pour partie vieilli, notamment car ils n'avaient pas évolué à la même vitesse que l'Institution elle-même dans sa composition, dans sa conception de ses propres missions. De surcroît, certains événements récents avaient appelé l'attention de tous, ici et en dehors, sur le fait que les instances chargées d'assurer le contrôle de cette maison n'avaient pas toujours été mises en situation de le faire totalement.

Quelle finalité a cette réforme ?

D'abord, de conforter ce modèle dual auquel nous sommes extrêmement attachés et qui me semble avoir un bel avenir devant lui, car c'est à lui que nous devons notre indépendance, qui n'a pas de prix. Ensuite, mettre en situation les organes qui conduisent cette maison –à commencer par ce conseil d'administration– de mieux exercer les missions qui sont les siennes, en les réaffirmant.

S'agissant du conseil d'administration, quelles sont-elles ? C'est d'abord une mission d'aide à la définition de la stratégie de la maison –avec l'administrateur et ses équipes– ; c'est, ensuite, une mission de contrôle. Naturellement, sur ce second aspect, les textes qui vous sont soumis aujourd'hui ne rendent pas totalement compte de ce qu'il s'agit de faire s'agissant du conseil d'administration. Nous aurons ultérieurement à adopter un règlement intérieur du conseil d'administration prévoyant l'existence d'un certain nombre de comités : comité d'audit, comité financier, comité des rémunérations, comité stratégique également. Nous devons aller dans le sens d'une plus grande professionnalisation du rôle de ce conseil ce qui, à mon sens, passait par le fait de resserrer ses effectifs afin de le rendre plus souple, plus réactif, plus efficace dans les missions qui sont les siennes.

La seconde finalité de cette réforme est de faire en sorte que ce conseil soit plus représentatif de la réalité du Sciences Po d'aujourd'hui : que l'ensemble des composantes de notre maison s'y sentent présentes ou représentées. Je ne prendrai qu'un exemple de ce que nous cherchons à faire lorsque je dis cela. En 1945, lorsque la Fondation a été créée, il n'y avait pas de corps de professeurs ou de chercheurs permanents à Sciences Po. Nous nous trouvons dans cette situation très étrange où cette catégorie très importante de la maison, qui a considérablement augmenté au cours des quinze dernières années, n'avait aucune représentation *ad hoc* au sein de cette institution. L'une des modifications proposées est de donner à cette catégorie une représentation idoine dans ce conseil d'administration.

C'est la même philosophie qui nous a poussés à vous proposer la présence de représentants des étudiants au sein de ce conseil à titre permanent. Les étudiants sont au cœur du métier de notre maison, mais ils y jouent également un rôle qui a sans doute évolué au cours du temps, notamment parce que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à contribuer à la vie de cette maison –par exemple, sur le plan financier– ont évolué au cours du temps. Mais d'autres éléments et d'autres motifs plaident en ce sens.

Pour revenir de manière très générale sur ce qui –à mon sens– anime cette réforme, c'est le souhait d'avoir

des organes plus à même de faire le métier qui est le leur, et qui incarnent mieux l'institution telle qu'elle est aujourd'hui. C'est notamment prendre acte du fait que le texte de 1945 avait un peu vieilli et méritait d'être dépoussiéré. Telle est la finalité générale que nous poursuivons.

M. FITOUSSI.– Merci.

Mme BELDIMAN-MOORE.– J'aimerais revenir sur l'article premier. Page 5 du procès-verbal que nous n'avons pas pu adopter aujourd'hui, vous aviez répondu à M. Terneyre et à moi-même que l'on adopterait la correction de forme proposée par M. Terneyre sur : «*La FNSP fixe le cadre général de l'action de l'IEP, tant en matière de scolarité que de recherche et de documentation.*». Ce n'est pas repris dans le texte actuel.

M. MION.– C'est une omission de notre part. Nous pouvons parfaitement prendre en compte cette formulation.

Mme BELDIMAN-MOORE.– Je vous remercie.

M. le PRÉSIDENT.– Je rappelle la structure nouvelle que nous vous proposons. Le conseil actuel que nous sommes comporte 35 membres et, au moment du délibéré sur la question budgétaire, nous passons à 40, avec les 5 étudiants. Aux 30 membres à l'origine du conseil se sont ajoutés 5 représentants des personnels. Nous sommes donc passés successivement de 30 à 35, puis à 40.

Dans le texte actuel, nous vous proposons de réduire le conseil à 25, pour le rendre plus efficace. Les représentations ont été maintenues dans les proportions où elles étaient.

Concernant les représentants du personnel, on passe de 5 à 3 pour les personnels administratifs et de services et on passe à 3 –que l'on crée– pour les personnels scientifiques, ce qui remplace les 6 professeurs d'universités extérieurs qui étaient nommés par les professeurs du comité consultatif.

Concernant les représentants nommés par le Premier ministre, on passe de 6 à 4 : 2 représentants de la haute administration et 2 représentants du monde des entreprises et du monde social.

(Arrivée de M. Marrou)

Concernant les fondateurs, on passe de 15 à 10 sachant que dans les fondateurs, il doit désormais y avoir au moins un représentant des donateurs effectifs récents.

Telle est la structure nouvelle.

Je vous propose de la considérer catégorie par catégorie. La dernière fois, je pense que l'accord avait été acquis que 25 devait être notre objectif, étant entendu qu'il y a une 26^{ème} personne, sans droit de délibération, qui est le représentant de l'État nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur.

Je vous propose d'examiner la liste des 25 membres retenus en considérant pour chaque catégorie à la fois le nombre par catégorie –afin d'être bien d'accord sur ce point– et leur mode de désignation.

Pour poursuivre selon cette méthode, il faut d'abord se reporter à l'article 2 du nouveau statut.

La première catégorie comprend le président du conseil de l'IEP et le président du conseil d'administration de l'association des anciens élèves, soit 2 membres sur 25. Sur ce point, y a-t-il des objections ?

➤ ***Nous considérons que ces deux membres sont adoptés.***

Deuxième catégorie : 3 représentants du personnel de la Fondation, parmi lesquels un élu issu des cadres –autres que les enseignants et les chercheurs–, un élu issu des employés et le secrétaire du comité d'entreprise qui est membre de droit.

Mme LECLERCQ.– Parmi les membres du personnel, certaines personnes enseignent. Sur quel collègue ces

personnes apparaîtront-elles ?

M. MION.- Pour ce qui concerne les enseignants, la catégorie enseignants prévue au conseil d'administration de la Fondation vise les enseignants permanents, et non les enseignants vacataires qui, pour certains, sont par ailleurs des salariés de la Fondation.

M. WASMER.- Il faudra regarder la formulation exacte de l'article 6-1, qui définit les enseignants et les chercheurs, car il n'est pas mentionné qu'ils doivent être enseignants permanents. Dans la formulation actuelle, il y a la possibilité d'interpréter que quelqu'un qui serait simplement à temps plein affecté à la Fondation comme salarié et qui enseignerait un cours serait considéré dans le collège enseignants et chercheurs.

M. le PRÉSIDENT.- ...nous y viendrons lorsque nous examinerons l'article 6.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Je voulais corriger un petit point. Actuellement, nous sommes 5 élus, dont une élue pour les chercheurs FNSP. Ce ne sont pas que des élus administratifs et de services. Les élus du personnel sont pris dans une globalité qui ne reflète pas la diversité qu'ils représentent pour l'instant.

M. le PRÉSIDENT.- Bien sûr, mais nous allons y arriver.

Mme LECLERCQ.- Concernant les professeurs agrégés, à quel collège appartiennent-ils ? Sont-ils parmi les représentants du personnel ou parmi les enseignants ?

M. MION.- Ils ont plutôt vocation à être parmi les représentants des enseignants, mais nous pourrions expertiser ce point plus précisément.

Mme MAYEUR-JAOUEN.- Sur la catégorie, devenue fantôme, du représentant du CNRS, je pense qu'il y a suffisamment de relations avec le CNRS et de personnels CNRS à la FNSP ou à Sciences Po pour que l'on ne puisse pas regretter cette disparition.

M. le PRÉSIDENT.- Il appartiendra au futur conseil de l'IEP car désormais, la recherche devient une des compétences du conseil de l'IEP.

Mme MAYEUR-JAOUEN.- Bien, je vous remercie.

M. CRON.- Si nous avons un syndicat majoritaire à Sciences Po, les 3 représentants de ce syndicat seront membres de ce conseil. Il serait peut-être plus productif qu'un seul collège élise 3 élus plutôt qu'élire une personne pour chaque collège, ce qui pourrait conduire à n'avoir qu'un seul syndicat représenté ici.

Mme AVENEL.- La réforme a pour souhait d'avoir une représentation des cadres, une représentation des salariés et le secrétaire du comité d'entreprise. C'était une demande forte, notamment d'articulation entre les différentes instances de la FNSP. En effet, on n'est pas sur une logique de représentation syndicale, mais plutôt de représentation des cadres d'une part, des employés d'autre part, et du comité d'entreprise.

M. le PRÉSIDENT.- Avez-vous d'autres observations ?

Est-ce un regret que vous formulez ?

Mme LECLERCQ.- Je m'associe à ce que dit M. Cron. Le collège unique, tel qu'il est prévu pour les élus étudiants, aurait eu ma préférence.

M. le PRÉSIDENT.- Les étudiants forment une catégorie homogène ; en revanche, les personnels sont plus divers. Ce n'est pas transposable.

M. MION.- Vous préconisez un collège unique employés et cadres ?

M. CRON.- Avec 3 élus.

M. MION.- En supprimant le poste attribué au secrétaire du comité d'entreprise ? Pour le coup, c'est

compliqué. En revanche, si c'est une volonté unanime de la part des élus salariés d'avoir un collège unique pour élire les 2 représentants qui ne sont pas le secrétaire du comité d'entreprise, nous pouvons effectivement aller dans ce sens.

M. DUHAMEL.- La seule raison pour laquelle vous préconiserez cela, c'est pour éviter le risque qu'ils soient d'un seul et unique syndicat ?

M. le PRÉSIDENT.- Dans les deux catégories, le personnel se répartit à peu près à égalité. Je ne vois donc pas très bien l'intérêt du collège unique. Il y a environ moitié cadres, moitié non cadres.

Mme AVENEL.- Complètement.

M. CHEREQUE.- Dans la plupart des entreprises, je pense à La Poste ou à GDF, il existe deux collèges.

M. SCHWEITZER.- Partout !

(Arrivée de M. Lamy)

M. CHEREQUE.- Y compris dans toutes les instances du personnel, il y a deux collèges. Je pense que cela n'enlève pas le risque d'avoir, un jour, une représentation d'une seule organisation syndicale. Je trouve dommage de ne pas assurer une représentation cadres, car c'est le risque.

M. MION.- Le fait de prévoir deux collèges me semble être déjà une avancée importante par rapport à la situation actuelle, puisque nous avons une segmentation des collèges par métiers des personnels.

M. le PRÉSIDENT.- À l'origine, lorsque nous avons discuté de l'introduction de représentants du personnel dans ce conseil et que nous avons fixé cette représentation à 5 représentants, l'idée prédominante du conseil était qu'il y avait une catégorie spécifique : le personnel issu de la bibliothèque ; une autre catégorie spécifique : les chercheurs, et ensuite, pour les personnels administratifs et de service, nous appliquions la distinction entre cadres et employés. Aujourd'hui, en réduisant à 3 représentants, avec deux issus de deux collèges et un représentant de l'ensemble par le comité d'entreprise, on supprime la distinction «bibliothèque» par rapport au reste de l'ensemble. Comme les deux collèges sont à peu près équivalents en nombre...

Mme AVENEL.- ...550 et 450...

M. le PRÉSIDENT.- ...sans compter les chercheurs ?

Mme AVENEL.- Oui.

M. MION.- La différence est d'une centaine.

M. le PRÉSIDENT.- C'est moins équilibré que je ne le pensais. Quel est le sentiment général du conseil ?

Qui est en faveur du maintien de notre proposition ?

Qui est contre ? **2 voix.**

➤ ***Nous maintenons donc la disposition de deux collèges plus le secrétaire du comité d'entreprise.***

Nous passons aux 2 professeurs des universités à l'IEP ou professeurs relevant de la Fondation et un directeur de recherche. Nous partons de la situation où il y avait 6 professeurs d'université élus par les professeurs du comité consultatif.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Il y avait 6 professeurs des universités et une personne représentant les académiques FNSP.

Mme FAUCHER.- Moi.

M. le PRÉSIDENT.- Oui, dans le collège des personnels, mais il n'y avait pas de professeur rattaché à l'établissement. M. Wasmer est ici comme professeur élu par ses collègues du comité consultatif et, par ailleurs, il est professeur à Sciences Po.

M. PÉBEREAU.- Je voulais souligner un problème à mes yeux important : l'absence de représentants des enseignants vacataires parmi les différentes catégories retenues. C'est la catégorie d'enseignants la plus importante en nombre. Ils restent certes représentés au niveau du Conseil de l'IEP. Mais dans la mesure où désormais, il y aura des représentants des étudiants au Conseil de la Fondation, il serait vraiment contestable qu'il n'y ait pas de représentant de ces enseignants à ce niveau. Cela constituerait, me semble-t-il, un signal très négatif vis-à-vis de ces quelques milliers de personnes qui sont l'une des forces vives de Sciences Po. Aussi longtemps que les étudiants étaient eux aussi représentés seulement au niveau du Conseil de l'IEP, on pouvait le comprendre. Mais compte tenu de la situation nouvelle, cela poserait un problème sérieux. Je suggère que nous prévoyions un représentant de cette catégorie d'enseignants.

M. le PRÉSIDENT.- Ils sont importants au conseil de direction de l'IEP et j'attire votre attention sur le fait que l'on n'a jamais pensé les mettre au conseil de la Fondation, bien qu'ils y aient été présents sous d'autres formes. Très souvent, les professeurs que l'on appelait autrefois les professeurs chargés d'enseignement, appartenaient au conseil de la Fondation sous leur qualité de hauts fonctionnaire ou autres.

C'est aussi une catégorie de personnel qui varie énormément dans le temps et qui est très différenciée entre chargés de cours, chargés de séminaires, maîtres de conférences et professeurs de langues. Doivent-ils être représentés au conseil de la Fondation ? Ils sont déjà très présents au conseil de l'Institut, mais je laisse Frédéric Mion répondre à cette question, qui le concerne directement.

M. MION.- Vous avez raison de souligner que les représentants des enseignants vacataires sont très présents au conseil de l'IEP et ils le seront tout autant demain qu'aujourd'hui. C'était un des points sur lesquels les discussions ont été assez fermes au sein du comité présidé par M. Guillaume, pour savoir s'il fallait maintenir, au sein du conseil de l'IEP, une représentation plus importante pour ces vacataires que celle des enseignants permanents au conseil de l'IEP ; C'est bien le cas. Au conseil de l'IEP, ils conservent un nombre plus important de représentants que les enseignants permanents.

Dans l'équilibre global, il nous donc a semblé légitime de maintenir leur représentation ès-qualités dans le seul conseil de l'IEP étant entendu, comme vient de le rappeler le président -et c'est un élément à avoir en tête-, que cette sensibilité très particulière est très présente au conseil de la Fondation dès lors que, dans certaines des catégories - notamment celle des fondateurs- vont se trouver un nombre significatif de personnes qui sont ou ont été enseignants vacataires dans la maison. Il nous donc est apparu qu'il n'était pas nécessaire de leur conférer une représentation ès-qualités au conseil d'administration de la Fondation.

J'entends le parallèle que vous faites entre la présence des étudiants dans ce conseil et celle de ces enseignants vacataires. Ces derniers n'étaient pas davantage appelés à voter lors des réunions du conseil d'administration portant sur le budget, à la différence des étudiants. Leur situation n'est donc pas exactement comparable.

Je partage votre sentiment sur la richesse que constitue, pour cette maison, cette catégorie d'enseignants non permanents. Je crois que la nature de la représentation qui est la leur au sein du conseil de l'IEP est de nature à conforter cette place très importante qu'ils ont à mes yeux.

M. DUHAMEL.- De plus, il existe une nouveauté, à savoir la présence du président de l'association des anciens. Or, beaucoup de ces vacataires sont des anciens et le président de l'association est souvent un enseignant également.

M. le PRÉSIDENT.- Et le président du conseil de direction de l'IEP, qui lui est un permanent et qui demain, pourra être un vacataire, est présent.

Mme BELDIMAN-MOORE. - Ce qui me surprend un peu dans la formulation pour ce troisième collège c'est que jusqu'à présent, comme vous le rappeliez, il y avait 6 représentants des professeurs universitaires hors Sciences Po -sauf exception circonstancielle- plus une représentante des académiques FNSP. Jusqu'à présent, 100 % des académiques FNSP étaient à la fois éligibles et électeurs.

À présent, nous nous retrouvons avec 80 % des académiques FNSP qui ne sont plus éligibles. Cela me pose un vrai problème. Cela s'apparente largement à un suffrage capacitaire. C'est donc problématique.

M. le PRÉSIDENT. - Je suis entièrement de votre avis. C'est un problème délicat, car il faut concilier deux principes. Les 2 professeurs d'université titulaires à Sciences Po remplacent les 6 professeurs d'université qui siègent aujourd'hui. Dans la discussion précédente, nous avons dit qu'il fallait que ce soit des professeurs d'université et pas des maîtres de conférences qui, d'une certaine façon, n'ont pas achevé leurs cursus études. C'est comme cela que le système a été conçu.

M. DUHAMEL. - Au moins, c'est dit franchement ! (*Sourires*)

M. le PRÉSIDENT. - Des textes importants -de valeur juridique- interdisent que les collèges électoraux des professeurs soient mixtes. Mais cela ne résout pas le problème de la non-représentation des chercheurs. Je ne vois qu'une solution pour le résoudre, c'est de créer un poste supplémentaire et de passer de 25 à 26 -ce qui n'est pas catastrophique-, qui serait pour les chargés de recherche qui ne sont pas encore directeurs de recherche. Il faut que les élus professeurs et directeurs de recherche soient totalement indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne soient élus que par leurs pairs. Mais il faut également que les chargés de recherche soient représentés.

Pour concilier les deux principes, à mon avis, il faut un poste supplémentaire, qui serait le représentant des chercheurs. Cela fait passer la représentation des académiques de 3 à 4, mais dans l'ancien système, elle était de 7. Donc passer de 7 à 4 plutôt que de 7 à 3 me paraîtrait raisonnable. Telle est la solution que je vous propose pour résoudre le problème très justifié que vous soulignez : avec la représentation indépendante des professeurs et des directeurs de recherche, nous excluons la représentation des chercheurs, ce qui est regrettable.

L'autre solution consisterait à mettre les chercheurs comme électeurs avec les autres personnels ou dans une catégorie à part du personnel. Il y a une forme d'hétérogénéité des personnels -les cadres, les personnels de services et les chercheurs- et ainsi, chaque catégorie pourrait être représentée. Les professeurs d'université titulaires à l'IEP constituent une catégorie spécifique.

Mme FAUCHER. - La solution proposée, et qui nous a tous pris par surprise, va contre les discussions qui ont eu cours depuis l'an dernier, qui vise à une intégration de l'ensemble des personnels académiques et notamment, à l'intégration au sein de ce conseil, des académiques qui jusqu'à présent ne sont pas représentés, à savoir les personnels du ministère (les maîtres de conférences, les professeurs) et les CNRS.

La proposition exclut la moitié des éligibles puisque, dans cette proposition, seuls les professeurs des universités, les professeurs de Sciences Po de droit privé et les directeurs de recherche sont éligibles.

M. le PRÉSIDENT. - Dans la deuxième proposition que je vous ai faite, certains sont à part.

Mme FAUCHER. - Nous avons un corps académique de 212 membres à Sciences Po, en s'appuyant sur le rapport AERES de l'automne. Parmi ces 212 académiques, nous avons 102 FNSP qui sont représentés actuellement, auxquels s'ajoutent 54 du ministère, 50 professeurs, 4 maîtres de conférences et 56 CNRS. Dans la proposition qui est faite dans les textes -et qui n'est pas celle que vous venez de faire, Monsieur le Président-, nous avons 69 non éligibles ; 70 % de non-éligibles sont donc FNSP. Les salariés-chercheurs et les enseignants FNSP se retrouvent avec une représentation

fortement exclue.

Mon deuxième point porte sur la suggestion de donner 2 sièges aux professeurs (des universités et FNSP) et de séparer les directeurs de recherche des professeurs. Là encore, en regardant les chiffres, nous avons un corps éligible de 62 professeurs, parmi lesquels 50 professeurs des universités. Il y a seulement une douzaine de professeurs FNSP.

Quant à la catégorie des directeurs de recherche, nous avons un bon équilibre entre la FNSP et le CNRS. Là encore, nous constatons une diminution de la représentation des personnels FNSP mais surtout, la question est de savoir pourquoi séparer de cette manière les différents types de rang 1 si l'on peut dire, c'est-à-dire les personnels enseignants et les directeurs de recherche. Cela va à l'encontre de ce que nous avons fait ces dernières années -puisque cet effort avait commencé sous Richard Descoings- pour intégrer véritablement l'ensemble du corps académique. D'ailleurs, la plupart des directeurs de recherche et des chargés de recherche enseignent à Sciences Po. Il n'y a donc aucune raison de les séparer.

Certes, il est regrettable de ne plus avoir de représentants des professeurs extérieurs à Sciences Po, mais c'est un autre problème que la représentation et l'intégration du corps académique de Sciences Po.

Enfin, cette réforme est problématique dans la mesure où elle ranime les critiques dont nous étions victimes il y a un an. C'est encore assez frais dans la mémoire de la plupart d'entre nous, l'image de Sciences Po comme étant une institution réactionnaire. Or, passer à une représentation du corps académique ne comportant que des professeurs des universités et des directeurs de recherche est, me semble-t-il, terrible.

Sur votre proposition, Monsieur le Président, d'ajouter un siège pour les chargés de recherche, nous avons un corps électoral qui est le double, puisque nous avons 60 professeurs, 50 directeurs de recherche et plus d'une centaine de professeurs assistants, de professeurs associés et de chargés de recherche. Par ailleurs, le développement de la Fondation et ses efforts pour recruter des professeurs à l'international va se faire essentiellement sur des postes privés et ne se feront probablement pas tous avec des professeurs de rang professeur, qu'ils soient professeurs des universités ou professeurs de droit privé.

Dans ces conditions, comment attirer des personnalités de rang international compte tenu des blocages, qui sont d'ailleurs aussi extérieurs à cette institution, dans la reconnaissance des professeurs étrangers par le corps des universités françaises ? Pour nos perspectives de recrutement et pour notre reconnaissance internationale, cela me paraît envoyer un signe extrêmement négatif de distinguer les juniors et les séniors et, surtout, de séparer les torchons et les serviettes. Dans le contexte que nous avons vécu l'année dernière, ce n'est pas une décision que nous devrions prendre.

M. MARROU.- Je suis content de prendre la parole maintenant et je le fais en tant que professeur des universités, dans une discipline un peu particulière puisque je fais de la géographie humaine. Trois points rapides, sachant que je n'étais pas présent lors de la précédente séance, ce qui va peut-être faire tomber un certain nombre de mes arguments au vu de ce que j'ai entendu depuis mon arrivée un peu tardive.

Premièrement, je suis étonné du sort réservé au monde de la recherche, même si j'ai bien compris qu'une partie des attributions sont passées à la direction de l'IEP. Je trouve cela un peu embêtant que cette part des académiques liés à la recherche soit proportionnellement en baisse puisque, globalement, j'approuve le fait que l'on réduise la taille du conseil d'administration.

Deuxièmement, en regardant la composition et la proposition de répartition, j'ai été très étonné de ce que je pourrais appeler la perte de présence des éléments extérieurs. Cela m'a beaucoup surpris par rapport à ce que je pouvais imaginer de Sciences Po et de la FNSP. En effet, en regardant le précédent statut, environ 2/3 des membres étaient peu ou prou liés au fonctionnement direct de la maison ; cela laissait 1/3 de membres qui représentaient l'extérieur : des professeurs

d'université extérieurs et des représentants de la société, de l'État, du monde social. La nouvelle proposition donne l'impression d'une sorte de recroquevillement sur le personnel et les usagers de Sciences Po, puisque l'on arrive quasiment à 5/6^e. Je trouve que c'est un signe assez étonnant pour une institution telle que Sciences Po, en tout cas vu par un professeur d'une petite université périphérique.

Troisièmement, par rapport au fondement qu'est l'article premier de Sciences Po, à savoir que l'on est là pour diffuser les idées de sciences politiques, de sciences économiques, etc., je suis étonné –et cela rejoint le point sur les extérieurs– que l'on n'ait pas plus de représentants et de gens vers qui s'adresse cette diffusion, à savoir les gens qui vont être les employeurs de ceux que nous sommes censés former ou les gens qui vont lire les recherches faites à Sciences Po. Pour moi, c'est aussi une source d'étonnement. Dans le compte rendu de la séance précédente, que je viens de lire très rapidement, je n'ai pas trouvé d'éléments de réponse.

M. le PRÉSIDENT.– Vous avez entièrement raison. La Fondation est dotée d'un système similaire à celui qui prédomine dans le monde anglo-américain, c'est-à-dire que les universités y sont gérées par des personnalités extérieures aux universités. Mais comme vous le savez, pour des raisons historiques, anciennes, le système universitaire français obéit progressivement à un système entièrement représentatif ; les universités françaises sont dirigées par les représentants des catégories qui appartiennent à l'université. C'est un mouvement historique que personnellement je n'approuve pas, que je croie erroné, et qui joue un très grand rôle dans le recul et le retard des universités françaises. Mais c'est ainsi, ce mouvement historique nous dépasse. Incontestablement, concernant Sciences Po, le conseil devient plus représentatif qu'il ne l'était.

Malgré tout, grâce aux représentants des fondateurs, il reste proche du système anglo-américain, uniquement pour cette raison. Néanmoins, les universités françaises croient qu'elles sont mieux gérées parce qu'elles sont gérées par leurs représentants. C'est un système totalement corporatif. C'est une question générale que nous ne pouvons pas discuter ici. Mais incontestablement, ce qui vous est proposé va dans le sens que vous indiquez, celle d'une représentation la mieux équilibrée possible.

Mme LOISEAU.– Je crois que c'est le moment de m'exprimer, car vous avez très justement parlé d'institutions qui sont les employeurs ou le réceptacle d'élèves de Sciences Po. L'École nationale d'administration en est une, certes, numériquement pas la plus importante mais symboliquement, et au-delà du symbole, pas la plus indifférente non plus.

Quelqu'un a utilisé l'expression de «catégorie fantôme», pour mentionner les catégories d'administrateurs qui disparaîtraient du conseil d'administration, et très élégamment considéreraient pouvoir s'en satisfaire, dans la mesure où le CNRS serait d'une manière ou d'une autre représenté dans cette maison.

S'agissant de la direction de l'ENA, c'est à la fois pour moi une découverte, qui se combine avec une surprise. Si l'ENA n'était pas présente au conseil d'administration de la Fondation, j'imaginai qu'il pouvait être intéressant qu'elle soit représentée au conseil de direction de l'IEP. Ce matin et sur table, je prends connaissance du projet de texte concernant l'Institut et je n'ai pas cru y découvrir non plus une proposition concernant l'ENA. Je voulais donc répondre à différents administrateurs qui me posent la question depuis tout à l'heure : non, nous n'avons pas été consultés, nous n'étions pas informés.

M. MION.– Je vous prie, Mme Loiseau, d'excuser la forme. Les projets de textes dont nous débattons ce matin n'ont pas été modifiés sur tous les points depuis qu'ils vous ont été soumis. Les textes qui sont sur la table –dans leur première version– ont été remis à l'ensemble des membres du conseil en décembre dernier et le point sur lequel vous appelez notre attention figurait de manière très claire dans le texte relatif au conseil d'administration de la Fondation. Le texte

de l'IEP ne prévoyait pas davantage de présence de la direction de l'ENA dans le conseil.

Je prends néanmoins tout à fait acte de la remarque que vous faites sur le défaut de consultation préalable dont nous nous sommes rendus responsables ou coupables et je vous prie de m'en excuser.

En réponse à votre intervention et à celle de M. Marrou, comme vous l'avez rappelé, l'ENA est une école qui recrute une partie très significative de ses élèves dans notre institution. Cependant, si l'on essaie d'inverser le rapport, en prenant les reçus au concours externe comme au concours interne, c'est une fraction très faible de notre corps étudiant qui, à terme, va se trouver sur les bancs de l'ENA.

J'entends le reproche qui nous est fait de nous recroqueviller sur nous-mêmes, mais je crois qu'il n'est pas du tout justifié. En effet, regardons la composition du conseil qui vous est proposée aujourd'hui : sur 25 membres, 15 ne sont pas issus de la maison, sauf à estimer que les fondateurs seraient en quelque sorte une émanation de la maison, dans le sens que vous semblez entendre tout à l'heure, c'est-à-dire usagers, salariés ou que sais-je encore. Or, les fondateurs ne sont pas là en tant que représentants des forces vives de la maison ; ils ont un autre rôle. Dans le texte qui vous est soumis, nous avons tenu à préciser qu'ils doivent incarner les différents mondes dans lesquels nos élèves ont vocation à travailler : le monde des affaires publiques, le monde économique, le monde de l'enseignement et de la recherche. C'est notamment là que doit se trouver l'ouverture que vous appelez de vos vœux et qui me semble parfaitement légitime. Le président des anciens incarne également la grande diversité de ce que nos élèves peuvent devenir après avoir quitté les bancs de notre école, et je ne parle même pas des représentants de la haute administration ou des organisations patronales et de salariés.

Je pense que le reproche de recroquevillement n'est pas réellement justifié.

M. WASMER. – Un point quantitatif sur les directeurs de recherche. Dans la formulation du texte, il me semble que cela inclut les personnels FNSP et CNRS. En 2011, il y avait 32 directeurs de recherche CNRS et 24 directeurs de recherche FNSP, auxquels s'ajoutaient les professeurs de droit privé –qui sont basculés dans la catégorie professeurs– et qui étaient au nombre de 16. Les représentations ne sont donc pas si déséquilibrées que cela.

Maintenant, j'ai entendu le mot «émotion». Je pense que ce n'est pas forcément dans ce registre qu'il faut se placer, mais plutôt sur celui des interrogations et j'en vois trois.

- La première : ce que l'on appelle la catégorie B –maîtres de conférence, assistants de professeurs, chargés de recherche– n'est pas éligible dans la formulation actuelle. C'est peut-être quelque chose qui serait résolu par la proposition faite par le Président.

- La deuxième émotion ou interrogation porte sur la distinction entre directeur de recherche et professeur. En effet, cela me semble être un point qui va à l'encontre de la convergence.

- Une troisième émotion –à mon avis vraiment très forte– est celle qui consiste, dans l'article 6-1, à fusionner les collèges A et B pour l'élection de ces représentants des différentes catégories. Dans le collège B, ce sont les personnes qui viennent de terminer leur thèse et qui ont entre trois et six ans d'ancienneté. Parfois, ce sont des gens qui n'ont pas de publications, parfois ce sont des personnes qui attendent une promotion pour passer en catégorie A. Ce sont donc des situations très différentes. Il me semble que c'est aller à l'encontre de toute la tradition française, mais aussi étrangère, que de vouloir regrouper ces deux collèges en un seul. Et si, pour maintenir cette distinction, il fallait aller en contrepartie vers une convergence entre les statuts de directeur de recherche et de professeur de droit privé ou public, j'y serais assez favorable.

Enfin, sur la représentation des professeurs extérieurs, en effet, il me semble dommage qu'ils ne soient plus

représentés. Je sais que nous n'avons pas un nombre illimité de nouvelles créations à faire et je serais un peu embarrassé de proposer un 27^e membre du conseil pour cette catégorie, mais c'est une question qu'il faut se poser, quitte à regarder dans d'autres catégories pour trouver une personne. Peut-être qu'un professeur extérieur de l'École des hautes études en sciences sociales, du Collège de France ou d'une grande institution pourrait éventuellement répondre à cette interrogation.

M. SCHWEITZER.- Il me semble qu'il y a un petit problème de coordination entre l'article 2 et l'article 6-1, qui dit «*sont éligibles tous les enseignants...*».

M. le PRÉSIDENT.- Absolument. Nous allons examiner ce point.

M. SCHWEITZER.- Je n'ai pas d'opinion sur l'effectif 3 ou 4. J'ai écouté tous les arguments en faveur de 4 ; simplement, nous avons préalablement décidé que le total était à 25. Le quatrième doit donc être pris sur une autre catégorie et je vois bien le débat que cela va créer !

Troisièmement, je suis très sensible à l'argument disant que l'on ne peut pas limiter les éligibles aux seuls professeurs titulaires des universités françaises. Je n'ai pas bien compris si cela excluait tout enseignant permanent venant de l'étranger, mais si tel est le cas, je trouverais cela très regrettable. Toutefois, je ne suis pas assez expert pour raisonner sur tous ces points.

M. le PRÉSIDENT.- La catégorie des professeurs comprend les professeurs des universités nommés à l'IEP, qui sont donc à l'IEP exactement dans la même situation que s'ils étaient dans une université. Mais elle comprend également les professeurs que nous appelons, faute de mieux, «privés». Nous sommes d'ailleurs dans l'irrégularité absolue, puisque notre conseil n'a jamais débattu de la constitution de ce corps et de ses règles alors que, précédemment, lorsque nous avons créé les directeurs d'étude et les chargés de recherche à la Fondation, c'était après une délibération du conseil d'administration de la Fondation. Veuillez accepter nos excuses, mais depuis trois ou quatre ans, nous avons, à mon grand regret, une politique sans base légale réelle à l'intérieur de la Fondation. La Cour des comptes ne s'en est pas aperçue, mais c'est un fait. Ces professeurs de la Fondation, nous les «fusionnerons» avec les professeurs d'université sachant que, dans les statuts que nous vous proposerons, nous leur donnerons un statut équivalent en services, en obligations, en garanties, etc.

Concernant les directeurs de recherche -il existe un corps de chercheurs de la Fondation-, l'argument est qu'ils sont uniquement de Sciences Po et à Sciences Po ; ils ne sont rien d'autre. Les chercheurs du CNRS, en revanche, travaillent dans nos centres de recherche, mais n'appartiennent pas à Sciences Po. Leur avancement est décidé par des commissions du CNRS, ils sont gérés et évalués par le CNRS et l'administrateur de la Fondation ne donne même pas d'avis sur leur promotion ou leur avancement.

Concernant les raisons qui font que dans la rédaction proposée, on retient 2 professeurs, est que l'on partait de 6 professeurs d'universités et qu'en principe, la Fondation est -je crois- une institution à vocation intellectuelle et scientifique. À tort ou à raison, on considère que cette catégorie des professeurs d'université joue un rôle non négligeable dans l'université française et dans la vie intellectuelle.

Pour les directeurs de recherche, c'est la même chose ; simplement, pour des raisons qui tiennent aux traditions de ces corps, ils sont séparés. Cela dit, dans la maison, nous nous efforçons de transformer les directeurs de recherche en professeurs et petit à petit, nous espérons aboutir à un statut unique. Ne seraient dans la maison directeurs de recherche spécifiques que ceux qui sont CNRS. Une très vieille absurdité du système universitaire et scientifique français est que l'on a appliqué aux disciplines en sciences humaines et sociales ce qui était applicable à la médecine et aux sciences dures. Or, dans les sciences dures et en médecine, beaucoup de gens n'enseignent pas, car il y a beaucoup plus de

chercheurs que d'étudiants. Les gens des laboratoires n'ont donc pas nécessairement vocation à enseigner.

En revanche, pour les sciences humaines et sociales, on n'aurait sans doute pas dû procéder à cette séparation entre recherche et enseignement. Tout historien du CNRS devrait évidemment enseigner l'histoire, tout juriste du CNRS devrait évidemment enseigner le droit. Tout sociologue du CNRS devrait évidemment enseigner la sociologie. Simplement, nous vivons sur une séparation institutionnelle, qui a séparé une fraction des chercheurs de l'enseignement. C'est cette scission que nous voulons réparer dans la maison et –très intelligemment– Richard Descoings et le directeur scientifique de l'époque avaient eu ce projet de faire glisser progressivement la recherche vers l'enseignement, afin d'aboutir à une catégorie unique.

M. GUILLAUME.– Monsieur le Président, quatre points sur cette question importante.

Dans le petit groupe de travail auquel nous avons participé, nous n'avons jamais eu la demande de distinguer au sein du corps électoral de la communauté académique. La demande de la totalité des acteurs auditionnés a été d'avoir une élection par la communauté académique dans son ensemble, toutes catégories confondues...

M. le PRÉSIDENT.– ...vous n'aviez aucun professeur comme membre de cette commission.

M. GUILLAUME.– Si. Nous avons auditionné cinq ou six professeurs et nous n'avons pas eu de telle demande. Il me semble évident que nous ne pouvons pas écarter la moitié du corps académique du corps électoral.

Deuxièmement, depuis un moment, cette institution porte la volonté d'une convergence des corps pour une vraie communauté scientifique, ce qui me semble un argument très fort.

Troisièmement, pour faire un peu de droit et se rapporter à une décision du 19 décembre 2013 du Conseil constitutionnel, nous avons jugé que les maîtres de conférences devraient bénéficier des mêmes garanties que les professeurs d'universités, au regard du principe d'indépendance. Le Conseil constitutionnel a écarté toute possibilité de distinguer au sein de cette communauté académique.

Quatrièmement, dans le groupe, nous souhaitons un nombre plus restreint de notre conseil. Nous avons abouti à 19. Nous sommes repassés à 25. Si nous devons de nouveau augmenter, nous allons perdre le fil d'un des bénéfices de la réforme.

Je soumets ces quatre points à votre réflexion.

M. le PRÉSIDENT.– Concernant les maîtres de conférences, il n'y aurait aucune difficulté à les inscrire dans le collège électoral avec les professeurs, compte tenu du fait que le corps professoral de Sciences Po –heureusement d'ailleurs– s'est donné comme règle de ne pas faire grandir la catégorie des maîtres de conférences. La proportion est 50 à 6, donc un corps électoral unique ne pose aucun problème. En revanche, cela pose des problèmes ailleurs, ce n'est pas appliqué dans les universités où les corps électoraux sont distincts.

M. DUHAMEL.– Vous parlez des maîtres de conférences au sens «université» du terme car dans la maison, on appelle «maîtres de conférences» les vacataires.

M. le PRÉSIDENT.– Tout à fait, j'entends maître de conférences au sens universitaire du terme.

Mme FAUCHER.– Si l'on intègre les maîtres de conférences, cela veut dire que l'on intègre également des professeurs assistants et des professeurs associés, c'est-à-dire les nouveaux postes FNSP, ce qui revient à réintégrer les rangs B.

M. le PRÉSIDENT.– Il faudrait voir exactement quel est leur statut ; nous n'avons aucun statut les concernant.

M. MION.– La préoccupation de Mme Faucher à propos de recrutements que nous sommes susceptibles de

faire d'enseignants venus de l'étranger tient à ce que les procédures mises en place bien avant que j'arrive sont des procédures de recrutement sur le modèle américain, en *tenure track*. Nous recrutons de jeunes enseignants-chercheurs qui doivent faire leurs preuves ; au bout d'une période probatoire de trois ou cinq ans, ils sont susceptibles de devenir *full professors*, au sens que ces termes peuvent avoir dans une université américaine.

La question posée est : ces enseignants, au même titre que les maîtres de conférences qu'évoquait à l'instant Jean-Claude Casanova, doivent-ils figurer parmi les électeurs et les éligibles au conseil d'administration ?

Mon point de vue sur le sujet va dans le sens de plusieurs des observations faites. Des efforts considérables ont été réalisés au cours des années écoulées pour essayer de rapprocher les différentes composantes de la communauté académique permanente de Sciences Po, en gommant les différences issues des statuts. Cet effort de rapprochement a pris notamment la forme d'efforts financiers importants pour inciter les chercheurs –sur des statuts de chercheurs– à enseigner davantage à Sciences Po –notamment dans des domaines considérés comme prioritaires par la direction des études et de la scolarité de Sciences Po– et pour permettre des changements statutaires à des directeurs de recherche en leur laissant la possibilité de devenir professeurs FNSP.

Dès lors que les dispositions que vous allez arrêter aujourd'hui auraient pour effet de figer ou de marquer durablement des différences statutaires au sein de cette communauté, elles iraient à l'encontre de cet effort –qui me semble très important et que Jean-Claude Casanova a souligné comme étant un élément positif de la politique suivie ces derniers années– pour constituer une communauté académique unie et homogène. Ma préférence irait à un collège unique de chercheurs et d'enseignants-chercheurs –de rang A et B– appelés à désigner des enseignants-chercheurs qui pourraient être de rang A ou B.

Mme GUILLOU.– Je voulais proposer une mesure qui me semble mieux préparer l'avenir et qui permettra la réforme statutaire que vous mentionniez, Monsieur le Président. Lorsque l'on adopte des statuts pour les dix, vingt ans à venir, il me semble en effet dommage de prévoir des sous-catégories que l'on a l'objectif de supprimer dans les années qui viennent ; de surcroît, lorsque la réforme a déjà été entamée. Aussi, je propose de supprimer la mention de ces sous-groupes dans les catégories et je rejoins en cela plusieurs intervenants favorables à cette fusion en matière de représentation.

M. le PRÉSIDENT.– Plusieurs propositions aboutissent. Concernant les deux professeurs, élargir le corps électoral aux maîtres de conférences et aux professeurs en *tenure track*. En revanche, en ce qui concerne le poste réservé aux directeurs de recherche, ceux-ci deviendront à terme –je l'espère– professeurs, mais il restera les directeurs CNRS.

M. DUHAMEL.– Je n'ai pas compris cela.

M. le PRÉSIDENT.– On fait un collège unique pour la recherche ?

M. DUHAMEL.– Non, pour l'ensemble.

M. le PRÉSIDENT.– Si vous décidez un collège unique...

M. DUHAMEL.– ...je ne dis pas que vous êtes d'accord, je dis que c'est cela qui est proposé.

Mme GUILLOU.– Pour moi, c'était bien la proposition.

M. le PRÉSIDENT.– Un collège unique pour les trois membres ?

Mme GUILLOU.– Oui, pour préparer la réforme dont on nous a dit qu'elle était déjà en route.

M. DUHAMEL.– Marc Guillaume me dit que c'est ce qu'il a compris de ce qu'il a dit ! (*Sourires*)

M. WASMER.– Il y a une petite ambiguïté sur la notion de convergence. On est globalement d'accord pour dire qu'il doit y avoir une convergence des statuts, mais une convergence horizontale ; la distinction professeurs des

universités, professeurs de droit public et directeurs de recherche me semble un peu éloignée du fonctionnement moderne d'une institution. Il y a une dimension verticale. Il y aura toujours deux catégories d'enseignants : ceux qui doivent être titularisés, qui arrivent directement de leurs études de doctorat d'une part et des personnes ayant une réputation internationale forte, un statut, d'autre part. Cela ne me semble pas du tout être la même chose. J'attire l'attention sur le fait que toutes les universités françaises ont cette distinction collège A et collège B, avec des catégories professeurs et assimilés. On s'éloignerait assez sensiblement de cette tradition (avec la proposition de l'article 6-1 de fusionner les catégories A et B).

Enfin, pour répondre à M. Guillaume, je n'ai pas été auditionné par la commission. Il n'y avait en effet pas de professeur dans la commission, mais s'il y en avait eu et si j'avais été auditionné, je pense que ce point serait venu.

M. GUILLAUME.- On a auditionné plusieurs professeurs.

M. WASMER.- Leur a-t-on posé la question ?!

Mme BELDIMAN-MOORE.- M. Marc Lazar a été auditionné, M. Casanova également.

Mme FAUCHER.- Une observation sur l'indépendance et le fait que la catégorie junior, c'est-à-dire professeurs associés, professeurs assistants et chargés de recherche, sont des petits jeunes qui sortent tout juste de leur doctorat et qui n'ont pas publié. Si l'on regarde les effectifs concernés, on se rend compte très rapidement que cela ne recouvre en rien la réalité. Nous avons des chargés de recherche qui, en termes de publication internationale, ont une reconnaissance considérable et bien plus importante que certains de nos professeurs très respectés. On ne peut donc pas les distinguer de cette manière. Si l'on commence à regarder les indices de publication etc., cette distinction ne peut pas tenir.

Par ailleurs, sur l'indépendance liée aux perspectives de promotion et de changement de grade ou de passage de chargé de recherche à directeur de recherche ou de professeur associé à *full professor*, d'après nos procédures, parce que ce n'est pas décidé par l'Institution, les maîtres de conférences et les CNRS peuvent en effet être considérés comme indépendants de l'Institution. Cela dit, depuis très longtemps, une commission des chercheurs assure cette indépendance et fait que les chargés de recherche FNSP ou les professeurs associés et les professeurs assistants qui ont été recrutés ces dernières années ne se sentent pas contraints de cette manière. Si l'on prend en considération l'indépendance de parole, on peut se souvenir de Bastien Irondelle, chargé de recherche, qui a joué un rôle extrêmement positif pour cette Institution.

Enfin, toujours sur l'indépendance des rangs A par rapport aux rangs B, je vous ramène deux ans en arrière, au moment difficile que nous avons eu lorsque nous avons découvert le rapport de la Cour des comptes et les avantages que tiraient certains professeurs en termes d'appartement, de prime, de décharge de travail, etc. Il ne s'agissait ni de maîtres de conférences, ni de chargés de recherche, ni d'assistants professeurs. L'indépendance est toute relative lorsque l'on tire dans certains cas une grande partie de son salaire ou un supplément substantiel en termes de prime, de décharge de travail, etc. Et jusqu'à présent, cela s'applique essentiellement aux professeurs.

M. FITOUSSI.- On voit bien qu'il existe quelques enjeux de pouvoir : les professeurs sont-ils meilleurs que les chercheurs et vice versa ! Je pense que s'il y a un enjeu de pouvoir, on ne peut pas réformer de façon paisible ce qui doit être notre charte d'avenir. Il faut donc réfléchir en termes structurels sur l'évolution que nous souhaitons que l'Institution porte. La convergence implique, en tout cas pour ce qui concerne les directeurs de recherche que l'Institut nomme, qu'il y ait une obligation d'enseignement, et cela est tout à fait à la portée de l'Institut. Si la politique est internalisée par l'Institut, alors il n'y a pas lieu de distinguer entre professeurs et directeurs de recherche.

Par ailleurs, je ne sais pas quelle est la possibilité d'imposer une telle règle aux directeurs de recherche CNRS. Existe-t-elle ? Je ne sais pas. Il vaut donc mieux raisonner en termes de convergence de statuts des personnes

étant dans des situations similaires et se dire que l'université doit reposer sur deux piliers, l'enseignement et la recherche. Généralement, l'enseignement et la recherche sont portés par un corps unique : les professeurs au sens large qui inclue les directeurs de recherche ayant un service d'enseignement.

Quant à la catégorie B, je ne vois pas trop d'inconvénients à ce que l'on cherche à en faire un collège unique, sauf le déséquilibre quantitatif, c'est-à-dire sauf à imaginer qu'en réalité, la catégorie qui a déjà été confirmée n'est pas *de facto* amenée à choisir ses représentants.

M. DUHAMEL. - Je voudrais appuyer très fortement dans le sens de ce qu'a dit Florence Faucher sur l'indépendance. Je suis maintenant un vieux professeur émérite mais il se trouve que, dans les catégories qui s'appelaient C, B et A, j'ai été très jeune C, puis très jeune B et assez jeune A. Lorsque, après l'agrégation de droit public, je suis arrivé dans mon premier poste à Besançon, le doyen a organisé un petit dîner et nous a présenté M. Dupont B, M. Martin C, Mme Dupuis A ! J'ai été totalement interloqué, j'avais l'impression d'être revenu en 1788.

Ensuite, à de très nombreuses reprises tout au long de mon existence, j'ai constaté des maîtres de conférences (donc des B) qui avaient une très grande indépendance dans leur expression et une très grande qualité dans leur recherche, et des professeurs agrégés qui ne recherchaient rien du tout et qui avaient l'échine constamment courbée devant les pouvoirs quels qu'ils soient. Ces distinctions n'ont donc pas de sens au regard de ce qui compte, à savoir l'indépendance.

D'ailleurs, je me réjouis de la décision du Conseil constitutionnel, qui met fin à une anomalie. Et pour cette raison, qui s'ajoute à toutes les autres car notre vrai souci est de préserver l'esprit de liberté et d'indépendance au sein du conseil de cette Fondation, je pense que ce n'est pas en distinguant ces catégories que l'on préservera ou que l'on développera l'esprit d'indépendance et de liberté.

M. le PRÉSIDENT. - Nous avons deux problèmes à trancher.

Souhaitez-vous un collège unique des trois, pour lequel voterait la totalité des chercheurs et des enseignants permanents ?

Gardons-nous l'intitulé « *3 professeurs des universités et directeurs de recherche élus par un corps général* » ou voulez-vous également supprimer dans l'intitulé la notion de professeurs des universités, de professeurs, etc. et dire « *3 représentants des enseignants et chercheurs permanents* » ? Par catégorie : les professeurs d'universités, les maîtres de conférences des universités, les professeurs Fondation, les professeurs associés Fondation, les directeurs de recherche Fondation, les chargés de recherche Fondation, les directeurs CNRS, les chargés de recherche CNRS.

M. MION. - Soit précisément 205 personnes aujourd'hui.

M. PÉBEREAU. - Un problème de méthode. Ce sujet est assez compliqué pour tous ceux qui ne sont pas initiés. Ne serait-il pas souhaitable que le vote auquel vous allez nous faire procéder...

M. le PRÉSIDENT. - ...c'est un vote indicatif...

M. PÉBEREAU. - ...que ce vote ait pour objet d'orienter les réflexions sur la réforme, afin que l'on puisse revenir ultérieurement sur un texte ayant fait l'objet d'une analyse plus complète ?

Mme GISSEROT. - Et voir la répercussion sur les textes qui nous sont proposés.

M. PÉBEREAU. - Exactement, car différentes questions sont liées les unes aux autres. Il me semble qu'il serait un peu périlleux pour le conseil de s'engager aujourd'hui au-delà d'orientations des études nécessaires pour prolonger la réflexion.

M. MION. - La question posée est assez simple. Elle consiste à savoir si nous devons considérer la

communauté des enseignants chercheurs et chercheurs permanents de Sciences Po comme une entité unique, qui désigne en son sein –sans considération de statut ou de rang– 3 représentants au conseil d'administration.

En termes de rédaction, s'agissant des textes, –car comme l'a noté M. Schweitzer, le texte comportait une incohérence –, la seule disposition qui serait à modifier serait le petit 3 de l'article 2, dans lequel il faudrait supprimer la notion de « *2 professeurs des universités et un directeur de recherche* », pour la remplacer par « un enseignant-chercheur ou chercheur permanent de Sciences Po » ; c'est l'ancienne rédaction qui figurait dans le précédent projet.

Dans la précédente formulation, de mémoire, c'était 3 représentants élus des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents relevant de l'Institut. Je pourrai vous donner la formule exacte d'ici à la fin de la séance.

Mme GISSEROT.– Et l'article 6 ?

M. MION.– Il ne changerait pas : «*Sont électeurs et éligibles tout enseignant ou tout chercheur de la FNSP, de l'IEP de Paris ou des unités de recherche auxquelles l'Institut est partie, y exerçant quel que soit son statut une activité permanente.*»

M. WASMER.– Il faudrait préciser que ce sont des enseignants permanents.

M. DUHAMEL.– C'est dit dans la fin de la phrase.

M. WASMER.– Non. Il est seulement dit «*activité permanente*».

M. MION.– M. Wasmer a raison. Il faut que l'on précise que ce sont les gens dont l'activité permanente est d'enseigner ou de faire de la recherche.

M. le PRÉSIDENT.– Autrement dit, c'est l'intitulé de l'article 6 que nous faisons passer dans l'article 3, en précisant qu'il s'agit des enseignants permanents.

Qui se prononce en faveur de cette modification ?

➤ ***Elle est adoptée à la majorité.***

Continuons notre examen des différentes catégories, viennent ensuite :

«*3 représentants des étudiants de l'IEP de Paris* ». Pour l'instant, nous restons sur un nombre total de 25 membres.

M. PÉBEREAU.– Monsieur le Président, je voudrais revenir à mon propos précédent. La particularité de notre maison est d'être gérée par des conseils à deux niveaux : celui de l'Institut, où les représentants des enseignants vacataires et ceux des étudiants se retrouvent ; celui de la Fondation, auquel les premiers ne sont représentés que de façon indirecte – c'est-à-dire non pas désignés en tant que tels, mais du fait de l'histoire personnelle de certains membres du conseil et auquel les représentants des étudiants ne participent qu'aux discussions et aux votes du budget.

Mon sentiment est que toute modification de la représentation des étudiants doit s'accompagner d'une modification parallèle de celle des enseignants vacataires. Sciences Po a été le premier grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche à avoir eu massivement recours à ce type d'enseignants. C'est une de nos spécificités essentielles. Aujourd'hui encore, c'est un des éléments à mon avis très important de l'originalité de Sciences Po, de la qualité et de la spécificité de ses enseignements, de la formation des étudiants, de sa réputation aussi, car beaucoup de ces enseignants ont une véritable aura en France et au niveau international. Si l'on envisage la présence de trois représentants étudiants au niveau de notre conseil comme le propose cet article, il est indispensable de prévoir une représentation de ces enseignants.

Il y a plusieurs façons de procéder pour aboutir à ce résultat.

Si l'on veut procéder à effectif constant et *a minima* pour ce qui est de la représentation des enseignants vacataires, on pourrait prévoir la présence d'un enseignant vacataire et de 2 représentants étudiants, ce qui nous permettrait

de rester dans la limite des 3 prévus par ce projet.

Une deuxième solution serait de reprendre la méthode que j'avais utilisée lorsque vous m'avez demandé de constituer un jury pour la recherche d'un directeur à l'Institut, Monsieur le Président. Elle consisterait à prévoir la présence à notre conseil du vice-président étudiant et du vice-président enseignant du conseil de l'IEP qui -par construction- correspondent à cette définition ; le vice-président enseignant peut être un représentant des vacataires : je l'ai été moi-même pendant mes premières années de présidence.

Cette solution devrait se combiner avec le maintien d'une représentation étudiante spécifique pour le vote du budget. Il y aurait à la fois une représentation permanente des étudiants -par le vice-président étudiant élu- et une représentation permanente des professeurs vacataires qui, comme le disait Olivier Duhamel, sont en réalité nos maîtres de conférences vacataires. Cette solution aurait l'avantage de dégager un poste s'il nous en manque un par ailleurs.

Ces deux méthodes me paraissent également concevables. Au moment où l'on considère que toutes les forces vives de Sciences Po doivent être représentées au conseil de la Fondation, nos vacataires enseignants ne comprendraient pas que nous ayons écarté le principe de leur représentation. C'est à mes yeux une question essentielle.

M. GUILLAUME.- Je suis embêté par ce que dit Michel Pébereau, car lorsque nous avons commencé les travaux de notre petit groupe, j'avais l'impression que ce qu'il propose aujourd'hui devait s'imposer assez naturellement. Nous avons notamment auditionné les représentants des maîtres de conférences. Cependant, ils ne souhaitaient pas faire partie du conseil d'administration de la Fondation ; ils souhaitaient demeurer membres du conseil de direction de l'IEP.

M. SCHWEITZER.- Maîtres de conférences au sens Institut ?

M. DUHAMEL.- Enseignants vacataires.

M. GUILLAUME.- Les maîtres de conférences nous ont donc expliqué que ce n'était pas leur demande. En revanche, ils ont fait preuve d'une grande fermeté pour ne pas modifier leur représentation au conseil de direction, ce qui m'a surpris. Les étudiants étaient d'accord pour réduire le nombre d'étudiants au conseil de direction de l'IEP, dès lors que cette réduction aurait été proportionnelle dans chaque collège. Les maîtres de conférences n'étaient pas d'accord ; leurs élus nous ont indiqué qu'ils étaient 5 représentants au conseil de direction, que ce chiffre devait demeurer sous peine d'un vote négatif de leur part. Le mode d'élection des intéressés est peut-être pour beaucoup dans cette situation. La question de leur faire une place au conseil d'administration n'est donc pas très simple à traiter.

M. DUHAMEL.- C'est compliqué, car les deux intervenants précédents ont tous les deux raison et pourtant, ils disent deux choses différentes. Une des caractéristiques de cette maison est d'avoir 4 000 enseignants vacataires, que la plupart des étudiants appellent leurs «maîtres de conf». Il est donc *a priori* très légitime que, d'une façon ou d'une autre, ils figurent au conseil de la Fondation, que leurs représentants l'aient demandé ou pas, car Marc Guillaume nous explique que les représentants ne l'ont pas demandé, et ensuite que ceux-ci sont assez médiocres ! Ce n'est donc pas forcément un argument de dire qu'ils ne l'ont pas demandé, même si cela ne suffit pas pour dire qu'il faille faire le contraire ! (*Sourires*)

Il y a deux solutions.

La solution proposée par Michel Pébereau, qui est de prendre ès-qualités le vice-président des étudiants et le vice-président des enseignants, sachant qu'il serait vacataire. Cela a une raison d'être de prendre ès-qualités, également lorsque l'on veut resserrer ce qui peut l'être des harmonies et des liens entre les deux conseils.

L'autre solution serait de dire que, de toute façon, il y aura toujours des enseignants vacataires dans le futur conseil de la Fondation, même s'ils y figurent à un autre titre. Et après tout, pour ce qui est des problèmes ou des demandes des «maîtres de conf», vaut-il mieux un mauvais représentant faiblement élu ou l'un de ceux qui sont ici et qui

sont maîtres de conférences dans la maison ?

Exceptionnellement –hommage à René Rémond– entre ces deux propositions, je ne tranche pas !

M. le PRÉSIDENT. – Pourquoi avez-vous noté cette crispation des maîtres de conférences pour le conseil de direction de l'IEP ? C'est parce qu'il y a une très profonde hétérogénéité des maîtres de conférences au sens de l'Institut. Vous avez les professeurs de langues qui tiennent à leurs spécificités, qui ont toujours le sentiment qu'ils sont menacés. Vous avez les professeurs d'histoire, les professeurs de khâgne en général, disons les professeurs du secondaire qui tiennent également à leurs spécificités. Ensuite, vous avez les représentants des maîtres de conférences venant des entreprises, essentiellement de la banque et de la finance, qui tiennent à leurs spécificités. Enfin, vous avez les maîtres de conférences de la haute administration, qui sont relativement indifférents à leur présence ; ils ont si j'ose dire d'autres titres de gloire.

C'est pourquoi ces catégories veulent garder un certain nombre de «places» au conseil de l'IEP. Si nous décidons de les recruter au conseil de la Fondation, il me paraît difficile de le faire de façon électorale, avec un corps de 4 000 personnes. Il nous reste la solution de Michel Pébereau.

M. PÉBEREAU. – Un mot d'explication. Ayant été pendant une quinzaine d'années élu dans ce conseil, je reconnais volontiers la médiocrité de ces élus. (*Rires*) Mais en ce qui concerne ceux que vous avez pu consulter, il faut reconnaître qu'ils ont été élus dans la période de crise de Sciences Po. De ce fait, certains candidats «classiques» à cette élection n'ont pas été candidats, en particulier ceux qui avaient passé d'assez longues années dans le conseil de direction.

Bien que venant du secteur privé, bien que plus de la moitié d'entre eux ne vienne pas de la banque et de la finance, bien que certains d'entre eux aient même été –hélas– dans la cruelle situation de venir de l'administration, ils étaient de qualité ! (*Sourires*) Ce conseil est celui qui a procédé aux réformes considérables des études qui ont transformé Sciences Po au cours des vingt dernières années. Les représentants des enseignants à ce conseil étaient présents à chaque séance, participaient aux débats, prenaient les décisions. Tous les projets ont été votés, plus de 400 conventions avec des établissements étrangers ont été approuvées, les études ont été intégralement réformées par ce conseil avec une majorité qu'assuraient les enseignants, et notamment ces maîtres de conférences puisque, comme vous vous en doutez, les étudiants étaient rarement unanimes à envisager les réformes envisagées. C'est pourquoi il me semble que vous n'avez pas eu de chance dans le choix des personnalités que vous avez auditionnées.

M. FITOUSSI. – Je souhaite réfléchir à haute voix. N'est-il pas possible de faire d'une pierre deux coups ? Le président de l'association des anciens élèves de Sciences Po n'est-il pas généralement titulaire d'un enseignement à Sciences Po ?

M. le PRÉSIDENT. – Pas toujours.

M. FITOUSSI. – Et actuellement ?

M. MION. – Actuellement, je ne crois pas, non.

M. FITOUSSI. – Autrement, on pourrait dire deux membres des grands corps de l'État ou secrétaires généraux des ministères, dont l'un au moins est enseignant à Sciences Po.

M. le PRÉSIDENT. – Non, ils ne sont pas recrutés pour cela.

M. MION. – Pour éclairer le conseil, deux ou trois observations complémentaires sur ceux des maîtres de conférences amenés à s'exprimer au sein du comité présidé par Marc Guillaume. Je n'étais pas présent, mais j'en ai eu quelques échos. Le représentant des maîtres de conférences à cette commission était déjà membre du conseil de direction à l'époque où Michel Pébereau en assurait la présidence. Aujourd'hui, il est secrétaire général d'un établissement public industriel et commercial et il va rejoindre une entreprise de services dans quelques semaines. Ce n'est pas le plus médiocre

des élus des maîtres de conférences que notre maison ait pu connaître et je crois surtout qu'il fait l'unanimité de la part des élus actuels, qui sont –j'insiste– des personnes de grande qualité.

Aujourd'hui, nous avons un équilibre qui est ce qu'il est, mais qui assure à cette catégorie une représentation très forte au sein du conseil de l'IEP. Cette représentation n'est pas remise en cause, puisqu'ils continueront de disposer de 5 postes parmi les 9 postes d'enseignants de la maison qui sont prévus au conseil de l'IEP. Ils sont également très présents dans ce que nous appelons la commission paritaire, qui deviendra demain le conseil de la vie étudiante et de la formation, où ils ont la moitié des postes d'enseignants.

Cette catégorie me semble donc dûment prise en considération dans l'architecture des textes qui vous sont proposés et cette catégorie est très présente autour de la table, compte tenu qu'un nombre très significatif des personnes qui sont au conseil aujourd'hui –et qui y seront demain– sont des enseignants vacataires de la maison, actuels ou passés. Ils sont donc une incarnation tout à fait exemplaire, me semble-t-il, de cette catégorie d'enseignants.

M. MARROU.– Je voulais abonder la proposition de Michel Pébereau pour qu'au moins un des représentants étudiants soit un représentant ès-qualités. En effet, au-delà de la question de la représentativité des étudiants, ce sur quoi il faut travailler, c'est la présence réelle des étudiants lors des conseils d'administration. Cela pose la question de la durée du mandat d'un administrateur et de la durée moyenne des études d'un étudiant. Dans un certain nombre d'instances où je peux siéger avec des représentants étudiants, la très grande difficulté est que l'on a affaire à un personnel étudiant qui se renouvelle. Asseoir une partie de cette représentativité, par exemple le vice-président étudiant, me semble aller dans le bon sens.

M. MION.– S'agissant de la représentation étudiante, la disposition proposée aujourd'hui prévoit de retenir les mieux élus du conseil de direction. Or, le vice-président est de manière systématique le mieux élu des étudiants du conseil de direction. Il sera de fait présent parmi les 3 représentants étudiants que nous proposons.

J'ajoute que dans le texte relatif à l'IEP, nous proposons de modifier le mode de scrutin aujourd'hui en vigueur à Sciences Po. Une spécificité de notre maison est d'avoir des élections étudiantes tous les ans. Nous proposons de nous aligner sur le système en vigueur dans l'ensemble des universités, à savoir des élections tous les deux ans, ce qui permettra d'assurer une présence plus continue de ces représentants étudiants dans nos différentes instances, et de passer au mode de scrutin de représentation proportionnelle au plus fort reste, également en vigueur dans l'ensemble des universités.

M. le PRÉSIDENT.– Et des votes par des procédés électroniques ?

M. MION.– Nous allons rendre possible le vote par scrutin électronique.

M. le PRÉSIDENT.– Soit nous maintenons les 3 représentants des élus des étudiants de l'IEP ; soit nous adoptons la proposition de Michel Pébereau, c'est-à-dire de réduire le nombre des étudiants...

M. PÉBEREAU.– ...à deux et de prévoir un représentant des enseignants.

M. le PRÉSIDENT.– Qui est pour réduire le nombre d'étudiants à 2, avec un représentant des enseignants vacataires qui serait membre du conseil de direction ?

M. DUHAMEL.– Il serait le vice-président ?

M. PÉBEREAU.– Oui.

➤ *Cette proposition recueille 13 voix pour.*

M. PÉBEREAU.– Si nous votons sur l'article, cela veut dire qu'il n'y aurait pas la majorité des deux-tiers pour les 3 étudiants.

M. SCHWEITZER.– Il est possible que le vote d'un article ne recueille pas la majorité ni d'un côté, ni de l'autre, mais que ceux qui étaient minoritaires sur un article rejoignent la majorité des deux-tiers sur l'ensemble des statuts.

M. le PRÉSIDENT.– C'est ce que j'ai dit au début de notre séance. Normalement, il n'y aura qu'un vote définitif sur l'ensemble, sauf si les membres du conseil demandent un vote spécifique sur un article.

M. PÉBEREAU.– Il me semble que la question mériterait un examen complémentaire pour aboutir à quelque chose qui ne conduise pas à un vote bloqué.

M. GUILLAUME.– On comprend qu'il n'y a une majorité des deux tiers pour aucune des deux. Il serait donc logique de savoir laquelle des deux solutions a le plus de voix.

M. le PRÉSIDENT.– Si on compte les procurations, la proposition de Michel Pébereau emporte la majorité de voix.

M. GUILLAUME.– Peut-on voter s'il vous plaît ?

M. le PRÉSIDENT.– Sur la proposition de Michel Pébereau, qui est pour ?

➤ *Cette proposition recueille 14 voix pour.*

M. PÉBEREAU.– Et vous, Monsieur le Président ?

M. le PRÉSIDENT.– Je vote votre motion, ce qui fait 17 voix pour.

Qui est contre ? 7 voix contre.

Qui s'abstient ? 7 abstentions.

M. le PRÉSIDENT.– *Donc nous adoptons la proposition de Michel Pébereau.*

➤ *Le texte devient alors «2 représentants élus des étudiants » et il faut créer une catégorie 3 bis, qui est : le vice-président enseignant du conseil de l'IEP.*

M. SCHWEITZER.– Il faudrait les mettre dans les membres de droit, ce qui éviterait de créer une catégorie supplémentaire.

M. le PRÉSIDENT.– Absolument.

M. MION.– Le texte ayant connu plusieurs versions, si vous le voulez bien, nous allons simplement vérifier que, dans le nouveau texte du conseil de l'IEP, il serait bien prévu que le vice-président enseignant soit nécessairement un vacataire. Je n'en suis pas certain. Si tel n'était pas le cas, il faudrait dire qu'il s'agirait d'un élu vacataire désigné par ses pairs, au sein du conseil de direction.

M. le PRÉSIDENT.– C'est une modification importante. Nous restons à 25, le nombre d'étudiants diminue de 3 à 2 et nous ajoutons un représentant des enseignants vacataires, qui sera nécessairement un membre du conseil de direction.

(Départ de M. Chèreque)

Nous passons à la disposition qui pose problème, selon notre discussion précédente : «2 membres des grands corps de l'État ou secrétaires généraux de ministère ou directeurs d'administration centrale.» C'est la disposition d'origine.

Une proposition avait été précédemment écartée, qui était «2 représentants des grands corps de l'État ».

Notre administrateur a une proposition à vous faire.

M. MION.– C'est une proposition qui procède de deux observations faites lors de notre précédent conseil et pour partie reprises aujourd'hui.

La première tient à ce que cette catégorie des hauts fonctionnaires, désignée dans les termes du texte

actuellement applicable, correspond à une réalité difficile à cerner juridiquement. Notamment, la notion de grand corps n'est pas une notion tout à fait précise juridiquement.

M. SAUVÉ.- C'est de la sociologie administrative !

M. MION.- En second lieu, d'aucuns dans ce conseil se sont étonnés de la proportion de 2 représentants de la très haute administration, considérant que c'était peut-être faire une part trop large à cette réalité sociologique pour reprendre les termes de Jean-Marc Sauvé, compte tenu de ce qu'est Sciences Po aujourd'hui et de la diminution du nombre de membres du conseil.

Autre observation que j'ai notée la fois dernière, et qui a été reprise aujourd'hui, c'est le regret que certains ont exprimé de voir disparaître les représentants de l'université extérieurs à Sciences Po. Je rejoins ce regret. Je souhaitais donc soumettre la proposition suivante, qui consisterait à conserver l'un des deux postes issus de la haute administration, sans conserver la nomination par le Premier ministre. En effet, c'est aussi une forme de nomination qui nous rattache à des modes de fonctionnement un peu trop datés et qui nous place dans une forme de sujétion vis-à-vis du Gouvernement, ce qui n'est pas adapté.

Je propose donc de nommer ès-qualités à ce conseil un haut fonctionnaire nommé visé, qui pourrait être le premier fonctionnaire de France -à savoir le vice-président du Conseil d'État- et de réserver l'autre poste à un enseignant-chercheur extérieur à Sciences Po qui -comme le proposait Etienne Wasmer tout à l'heure- pourrait être un professeur au Collège de France, désigné par l'assemblée du Collège de France.

Ma proposition -si je dois la résumer- serait que ces deux représentants des grands corps ou de la haute administration deviennent, le vice-président du Conseil d'État d'une part, et un professeur au Collège de France élu par ses pairs, d'autre part.

M. le PRÉSIDENT.- Cette proposition vous convient-elle ?

Mme GISSEROT.- Ce serait inséré dans l'article 1 ?

M. le PRÉSIDENT.- Non. Le professeur du Collège de France serait élu par ses pairs. L'assemblée du Collège de France ne comprend pas les maîtres de conférences.

M. SCHWEITZER.- Il faudra un article de désignation pour être cohérent sur le processus.

M. MION.- En effet, nous compléterons l'article 6 pour préciser les modalités selon lesquelles le professeur au Collège de France serait désigné.

M. PÉBEREAU.- Il me semble qu'il faudrait placer le vice-président du Conseil d'État parmi les membres de droit du conseil.

M. le PRÉSIDENT.- Au Collège de France, il y a 5 ou 6 professeurs dans nos disciplines : Laurens sur le Moyen-Orient ; Pierre Rosanvallon ; un professeur de droit privé, spécialiste de droit social ; Guesnerie, un économiste ; une juriste, Mme Delmas-Marty. Il est vraisemblable que l'assemblée du Collège choisira l'un d'entre eux, mais ils pourraient aussi bien élire un scientifique, un littéraire ou un médecin, ce qui serait aussi bien. Notons d'ailleurs que le Collège de France n'a pas varié dans ses modes de sélection et d'élection. Il propose son administrateur qui est nommé par le ministre. À l'exception de la période de Vichy et à l'exception de Sciences Po il y a deux ans, aucune proposition par un corps universitaire n'a été refusée par le ministre. Je dis cela pour le procès-verbal !

Adoptons-nous également la proposition de l'administrateur ? Un membre de droit, qui est le vice-président du Conseil d'État.

➤ *Cette proposition est approuvée.*

Ensuite, nous passons à la catégorie : « 10 représentants des fondateurs ». Nous avons proposé d'ajouter à cette catégorie le donateur.

M. SCHWEITZER. - Je voudrais intervenir sur cet article et je ferai quelques autres commentaires sur d'autres sujets, car je risque de devoir partir avant de pouvoir m'exprimer à nouveau.

Sur cet article, je suis tout à fait d'accord. Je n'aurais pas mis « *dont un, au moins, ayant consenti un don ou un legs* », mais j'aurais mis ce donateur parmi les autres représentants et sans imposer un effectif minimal de donateurs. En effet, il peut se faire qu'au moment où nous choisissons ces personnes, il n'y ait pas de grand donateur qui justifie cette place. Je ferais une correction de rédaction sur cet article.

A l'article 5, comme à l'article concernant le président et les vice-présidents, la question se pose de savoir si quelqu'un qui achève pour une période brève le mandat d'un prédécesseur ne puisse être élu qu'une fois. Prenons l'exemple d'un membre qui disparaît la neuvième année de son mandat. Son successeur est désigné. Il ne pourrait donc être membre du collège représentant les fondateurs que pour onze ans.

Tant pour l'article sur le conseil que pour l'article sur le président, j'aurais la tentation de dire que si le remplacement intervient pour moins d'un demi mandat, c'est-à-dire pour cinq ans dans un cas et pour deux ans et demi dans l'autre, il y ait la possibilité de le renommer, comme si ce premier mandat ne comptait pas.

M. le PRÉSIDENT. - Doit-on tenir compte d'une fraction de mandat comme étant un mandat ?

M. GUILLAUME. - Au Conseil constitutionnel, si vous faites moins de trois ans lorsque vous remplacez un membre décédé ou démissionnaire, vous pouvez être renouvelé pour neuf ans. On pourrait dire que si c'est moins de la moitié d'un mandat, on pourrait faire deux mandats. Et si c'est plus, on ferait un mandat plus cette fraction.

M. PÉBEREAU. - Je suis favorable à la proposition de Louis Schweitzer, mais je me demande si cela ne devrait pas être renvoyé au règlement intérieur plutôt qu'aux statuts.

M. SCHWEITZER. - Non. Un règlement intérieur ne peut pas déroger aux statuts.

M. PÉBEREAU. - C'est la disposition que je propose de renvoyer au règlement intérieur.

M. SCHWEITZER. - Vous proposez que les statuts ne mentionnent plus la limite à deux mandats ?

M. PÉBEREAU. - Absolument.

M. SCHWEITZER. - C'est un autre sujet !

Ma dernière remarque porte sur l'article 7 : « *Les séances du conseil d'administration peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance, n'assistent que les personnes habilitées à l'être...* ».

Implicitement, on interdit la participation au conseil d'un membre ou de plusieurs par visioconférence ou par téléphone, puisque c'est toute la séance qui doit être organisée par visioconférence. Or, je pense que le téléphone est le cas échéant légitime pour un membre, comme dans la plupart des conseils.

Par ailleurs, la première disposition qui, d'ailleurs, comporte une erreur de français « *n'assistent que les personnes habilitées à y participer* » est incontrôlable. Je ne vois pas comment, au central, on peut vérifier qu'aucune personne extérieure n'assiste à une séance par visioconférence. J'aurais tendance à supprimer ce petit 1.

Mme GISSEROT. - N'est-ce pas du domaine du règlement intérieur ?

M. SCHWEITZER. - Il me semble que la possibilité de participer par visioconférence ou par téléphone est du domaine des statuts, mais je n'ai pas d'opinion.

M. MION. - C'est un peu comme pour le vote électronique. Je crois préférable d'inscrire la possibilité dans le

décret, de manière que le règlement intérieur puisse préciser les modalités dans lesquelles cela se fera.

M. SAUVÉ.- Tout à fait. Il faut que le principe soit dans les statuts.

M. PÉBEREAU.- En ce qui concerne mon propos –trop rapide– sur la question de la limitation des mandats, je suis bien entendu favorable à cette limitation, ce n'est pas le sujet. Ma suggestion est que cette limitation soit convenue dès maintenant entre nous, et placée dans le règlement intérieur plutôt que dans le décret.

Mme FAUCHER.- Une remarque qui fait écho à ce que je disais sur l'image de la Fondation. L'an dernier, au plus fort de notre crise, on nous a reproché d'être un groupe illégitime, trop vieux, etc. Il me semble que les critiques d'endogamie, de vieillissement et de crispation risquent de ressurgir. Il y a une concession importante de la part des fondateurs, à savoir la réduction de leur nombre de 15 à 10. C'est un signal important, mais il risque de passer inaperçu, car ce qui restera dans les esprits, c'est que le nouveau collège des fondateurs pourra rester vingt ans, ce qui risque d'être perçu comme un problème d'autant plus –et je fais une escapade vers les dispositions transitoires– que les compteurs sont remis à zéro. En quelque sorte, on accentue donc ce poids.

M. le PRÉSIDENT.- La deuxième question de Louis Schweitzer, nous la réglerons par une disposition que nous indiqueront nos juristes, mais il faut trancher sur le problème « *ayant consenti un don ou un legs* ». La proposition de Louis Schweitzer est de dire « *10 représentants des fondateurs appartenant au monde des universités, des affaires publiques, des activités économiques et sociales, ou ayant consenti...* » et de supprimer « *au moins* ».

M. PÉBEREAU.- Il me paraît raisonnable de ne pas s'enfermer dans l'obligation de la présence permanente d'un donateur. M'étant un peu occupé des questions de recherche de mécènes dans la période précédente, je suis favorable à l'idée que l'on puisse faire entrer un donateur à l'intérieur du collège des fondateurs...

M. le PRÉSIDENT.- ...ou deux ou trois.

M. PÉBEREAU.- Mais il ne me semble pas nécessaire d'en faire une obligation.

M. DUHAMEL.- Ce point est très important et il faut vraiment suivre cette proposition. Premièrement, parce que l'on peut rencontrer une situation dans laquelle on n'a pas quelqu'un répondant à cette définition. Deuxièmement, on pourrait avoir qu'une personne répondant à cette catégorie, mais qui n'aurait pas vocation à nous rejoindre, car sa seule qualité aura été de nous donner de l'argent !

Mme BELDIMAN-MOORE.- Lors des réflexions du comité auquel j'ai eu le bonheur de participer, de même que nous avons introduit les étudiants car ils sont des contributeurs financiers à cette institution, il semblait assez logique de faire apparaître au sein de notre conseil des donateurs dont la générosité peut se traduire dans nos budgets. Nombre d'entre eux faisant partie des piliers de cette institution, il nous semblait tout à fait naturel de les faire apparaître dans le collège des fondateurs.

Lorsque ce collège se réunira pour choisir ceux d'entre eux qui continueront au sein du nouveau conseil d'administration, rien n'interdit de faire entrer parmi leurs membres quelqu'un répondant à ce critère.

M. MION.- Dans la précédente version du texte, la disposition soumise à votre conseil était un peu différente. Le donateur n'était pas qualifié de fondateur. L'idée était bien de réserver un siège dans notre conseil à un donateur récent. Nous précisons le temps qui caractérisait ce qualificatif de « récent », à savoir dans les cinq années qui avaient précédé.

En rédigeant à nouveaux ces dispositions, le choix des fondateurs a été d'intégrer le donateur à la catégorie des fondateurs, dont acte. Mais si nous supprimons l'idée qu'il faut qu'il y ait au moins un donateur parmi eux, nous supprimons l'appel du pied, qui à mes yeux est important dans un moment où notre institution est plus que jamais dépendante de la générosité de ces personnes de l'extérieur et où elle a le plus grand besoin de voir cette communauté

s'accroître. Or, pour savoir qui sont les donateurs de notre maison aujourd'hui, je n'ai aucun doute sur le fait que les fondateurs sont susceptibles de trouver une personne de qualité qui ait la caractéristique d'être par ailleurs donateur pour la nommer en leur sein.

M. DUHAMEL. - Je ne pense pas que quelqu'un qui envisage de devenir donateur pour la Fondation, le fasse s'il y a parmi les fondateurs un siège pour les donateurs et ne le fasse pas s'il n'y a pas de siège.

(Départ de M. Schweitzer)

M. PÉBEREAU. - Cela me paraît problématique de prévoir un siège obligatoire, à un moment où nous sommes en quête de donateurs futurs. Cela peut susciter un intérêt pour la Fondation, mais il ne serait pas très sain. Il me semble qu'ouvrir la possibilité, c'est bien, mais qu'il ne faut pas en faire une obligation.

M. MION. - Nul n' imagine que, demain, quelqu'un nous fera un chèque de quelques millions d'euros pour le simple plaisir de siéger au conseil de la Fondation. En revanche, pour discuter assez régulièrement avec des donateurs actuels ou potentiels de notre maison, une question m'est souvent posée : « *Quel est le degré d'association de la communauté des donateurs aux réflexions sur le devenir de Sciences Po ?* »

On peut apporter plusieurs réponses à cette question. On peut se dire que l'on crée un conseil consultatif des donateurs, ce que nous ferons en tout état de cause par ailleurs. Toutefois, symboliquement, il n'était pas négligeable ni sans intérêt de réserver une place dans notre conseil à un donateur significatif. Mais si tel n'est pas l'avis de la majorité d'entre vous, il n'en sera pas ainsi.

M. DUHAMEL. - Si nous mettons le donateur parmi les fondateurs et si, malgré les objections entendues - que pour une fois je ne partage pas - ces fondateurs peuvent rester pendant vingt ans, le fait d'avoir pris un donateur ayant déjà donné, qui aura éventuellement encore dix-neuf ans devant lui, n'est pas la preuve pour les futurs donateurs qu'ils seront vivement associés à la vie de Sciences Po. Ce qui importe, ce sont les autres façons d'associer les donateurs passés, présents et à venir. Je maintiens qu'en faire une obligation aurait plus d'inconvénients que d'avantages et qu'en faire une mention présente des avantages sans inconvénients.

M. CRON. - Dans ce cas, limitons tout le monde à cinq ans !

M. DUHAMEL. - Vous voulez vous servir de la discussion sur le donateur pour par ailleurs fusiller les fondateurs ! *(Sourires)*

Mme BELDIMAN-MOORE. - On peut sortir ce membre du conseil en tant que donateur du collège des fondateurs.

M. le PRÉSIDENT. - Je vous rappelle que les fondateurs sont des donateurs, puisqu'ils sont les héritiers de ceux qui ont donné à la Fondation, l'École libre des sciences politiques avec son patrimoine. La proportion a été réduite au minimum, elle est passée de 50 à 40 % et à 10 sur 25. C'est la seule singularité de Sciences Po, mais elle est extrêmement importante pour l'indépendance de l'Institution, pour maintenir le caractère conventionnel, contractuel de sa naissance.

Mme BELDIMAN-MOORE. - Ce sont des héritiers spirituels.

M. le PRÉSIDENT. - Bien sûr, mais cela a été voulu par les fondateurs. C'est le système du *trusteeship*, des gens en qui on a confiance. Les plus grandes universités dans le monde sont gérées ainsi.

Mme BELDIMAN-MOORE. - Avec les donateurs également.

M. le PRÉSIDENT. - Pas nécessairement. Beaucoup d'universités américaines interdisent la présence au rang du conseil d'administration de personnes qui ont été des donateurs directs, pour éviter l'achat d'une position.

M. DUHAMEL. - Peut-on soumettre au vote le remplacement de « *dont un, au moins,* » par « *ou* » ?

M. le PRÉSIDENT.- Qui est pour ?

➤ **Cette proposition recueille la majorité.**

Septième catégorie : « *Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales patronales représentatives au niveau national* ».

Nous maintenons la situation actuelle ; simplement, ce seront les deux seuls membres nommés par le Premier ministre. Le cordon ombilical avec l'État est très réduit puisque, désormais, seuls 2 membres sur 25 seront nommés par le Gouvernement.

M. PÉBEREAU.- La réalité, me semble-t-il, est que le choix des personnalités se faisait sur proposition de Sciences Po...

M. le PRÉSIDENT.- ...pas tout à fait. René Rémond et nos prédécesseurs envoyaient une lettre en disant « *Monsieur Untel et M. Untel ayant appartenu au conseil, nous serions heureux qu'ils soient renouvelés* », mais c'est à la libre disposition du Premier ministre. Je ne sais pas comment sont les mœurs aujourd'hui mais généralement, le directeur de cabinet du Premier ministre s'entretenait avec le président et l'administrateur pour leur demander : « *Seriez-vous heureux que nous nommions M. Chérèque ou M. Cirelli ?* » etc.

M. DUHAMEL.- Au moment où l'on fait une réforme des statuts, par ailleurs salubre, il est assez réjouissant de noter que l'État qui a voulu nous imposer une réforme des statuts se trouve avoir une emprise diminuée sur Sciences Po. Cela fait partie des effets vertueux et réjouissants des sorties de crise !

M. PÉBEREAU.- Pourquoi l'intervention de l'État ? Ne peut-on pas faire autrement ? Le conseil ne peut-il pas choisir un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales de salariés ? La pratique précédente me semble *de facto* avoir été celle-là.

M. SAUVÉ.- Je n'ai pas de raison de douter de la sagesse et de l'objectivité du chef du Gouvernement, mais il serait certainement plus approprié et conforme aux usages que le conseil propose au Premier ministre la désignation de ces deux représentants.

M. DUHAMEL.- On ajoute donc « *sur proposition du conseil* ».

M. le PRÉSIDENT.- À la majorité simple ou qualifiée ?

M. DUHAMEL.- Simple.

M. CIRELLI.- Je fais bien sûr l'hypothèse, puisque -disons les choses- nous faisons un peu semblant de décider car à la fin, le Premier ministre doit quand même signer un décret pour la réforme de ces statuts...

M. le PRÉSIDENT.- ...non, pas tout à fait, les propositions statutaires doivent émaner de nous.

M. CIRELLI.- D'accord, mais à la fin, c'est lui qui signe. Je fais donc l'hypothèse que le Premier ministre est bien d'accord pour réduire son pouvoir de nomination dans cette assemblée. Cela me va tout à fait bien, mais étant élu sur le collège par le Premier ministre, je suppose qu'il est au courant et d'accord pour réduire son pouvoir de nomination dans ce conseil.

M. MION.- Nous avons tenu les cabinets ministériels concernés au fait de l'évolution de nos textes. Nous porterons à leur connaissance la proposition que le conseil vient d'adopter s'agissant des conditions dans lesquelles seraient demain nommés les représentants des organisations syndicales des salariés et patronales. Je crois pouvoir dire que nous ne devrions pas rencontrer une forte opposition sur le sujet, mais la question de M. Cirelli méritait d'être posée.

M. CIRELLI.- Très bien.

Par ailleurs, lorsque j'ai eu l'honneur et le plaisir de rejoindre ce conseil, ce qui m'avait frappé, c'est de voir

que Sciences Po s'était extraordinairement internationalisé et que c'était une immense réussite. J'ai eu beaucoup de plaisir à être dans ce conseil et à voir tous nos collègues autour de nous, mais ce qui m'a fortement étonné, c'est de ne voir aucun non Français. Au moment où nous faisons la réforme des membres du conseil, ne va-t-on pas rendre encore plus compliquée l'arrivée de non Français auprès du conseil de la Fondation ? Je trouverais dommage qu'en 2014 Sciences Po, dans la façon dont il gère son conseil, ne donne pas une image un peu plus internationale. Aujourd'hui, nous avons ajouté le mot France avec le collège de France, et de droit le vice-président du Conseil d'État. Je trouve cela très bien, mais je ne sens pas l'internationalisation et cela me gêne un peu.

M. le PRÉSIDENT.- Vous avez raison. Malgré tout, les collèges électoraux pourront désigner des étrangers, car certains professeurs sont étrangers. Par exemple, M. Dehousse -qui serait aujourd'hui membre de droit en tant que président du conseil de direction- est belge. Par ailleurs, au sein du collège des fondateurs, nous sommes déterminés, je crois, à recruter des collègues étrangers, de pays proches, ayant des responsabilités universitaires.

M. PÉBEREAU.- On pourrait prévoir «*français ou étrangers*».

M. DUHAMEL.- «*10 représentants des fondateurs, français ou étrangers, appartenant...*».

M. SAUVÉ.- Ne créons pas d'*a contrario* à propos d'une catégorie. Il faut arriver à mettre en facteur commun «*français ou étrangers*».

M. le PRÉSIDENT.- Ce serait alors dans l'article général. En préambule de l'article 2 : «*comprenant 25 membres répartis en sept catégories, français ou étrangers* ».

➤ **Cette proposition recueille un accord unanime.**

Pour le point 7, c'est «*sur présentation du conseil* ».

♦ Les articles 3 et 3-1 n'appellent pas de remarques particulières.

♦ Article 4 Au point II, «*Les membres des cinquième et septième catégories sont désignés par décret du Premier ministre* » disparaît et est remplacé par : «*Les membres de la septième catégorie sont désignés par le Premier ministre, sur proposition du conseil.* ».

Faut-il préciser « *sur proposition du conseil* » ? Quelles sont les règles ?

M. MION.- Dans cet article 4, nous avons mis les conditions de nomination de la catégorie 7. C'est là qu'il faut le préciser.

M. le PRÉSIDENT.- D'accord, et pas avant.

♦ Article 5

M. GUILLAUME.- Il faudrait peut-être intégrer la proposition de M. Schweitzer sur les mandats et ajouter un alinéa pour dire que, si le remplacement en cas de vacance d'un siège par décès ou démission conduit à faire moins de la moitié du mandat, le caractère de deux mandats consécutifs ne s'applique pas.

M. DUHAMEL.- Ou bien, on complète la phrase : «*achève la période de fonction de son prédécesseur et si elle était inférieure à un demi mandat...*» etc.

M. PÉBEREAU.- Pour ce qui est des fondateurs, ma suggestion était de renvoyer tout -sauf «*les représentants sont élus par eux pour une durée de dix ans.*»- au règlement intérieur des fondateurs, afin que ceux-ci puissent faire évoluer les principes qu'ils appliquent en fonction des circonstances.

(Départ de M. Cirelli)

M. DUHAMEL.- Je ne partage pas ce point de vue. Autant je défends la possibilité d'une durée longue, autant je pense que le fait de limiter dans le temps la durée des mandats des fondateurs est une chose importante. Et si elle

est importante, elle ne peut pas être mise à la discrétion du règlement intérieur ; il faut qu'elle figure dans les nouveaux statuts de la Fondation.

Même si je ne les partage pas, j'ai bien entendu les critiques de ceux qui souhaiteraient que les fondateurs puissent siéger le moins longtemps ce qui, d'ailleurs, me surprend vu la qualité de tout ce que certains d'entre eux ont pu apporter depuis quelques années. En revanche, que les fondateurs acceptent qu'il y ait une limitation dans le temps, à partir du moment où elle est aussi élevée, je pense qu'elle doit figurer dans les statuts.

M. le PRÉSIDENT.- Nous en discuterons au moment où la transition s'opérera, l'idée est qu'il faut recruter les administrateurs fondateurs à la cinquantaine ou à la soixantaine, de manière qu'ils puissent accomplir leurs mandats de dix ou vingt ans.

Historiquement, en moyenne, sauf cas exceptionnel, les administrateurs fondateurs ne siègent pas plus de dix ou quinze ans. La rotation est beaucoup plus importante qu'on ne le pense. Il y a eu quelques cas exceptionnels, je crois que Chenot a dû rester quarante-cinq ans.

Mme FAUCHER.- Serait-il possible d'envisager de mettre le compteur à zéro au lieu de terminer le mandat de quelqu'un ?

M. le PRÉSIDENT.- Nous avons choisi cette formule afin d'assurer le mieux possible la transition.

M. PÉBEREAU.- Et avec la correction proposée par Louis Schweitzer, nous devrions arriver au résultat que vous souhaitez.

M. DUHAMEL.- Votre solution aurait l'inconvénient de ne pas permettre un renouvellement régulier des fondateurs par moitié, qui assure une certaine diversité.

M. GUILLAUME.- C'est un équilibre qui est trouvé dans le nombre d'administrateurs et la conservation de durées longues. Tout le monde peut être partiellement insatisfait mais globalement, cet équilibre est utile.

M. le PRÉSIDENT.- D'autant plus que ce conseil s'occupe uniquement des problèmes stratégiques. Le vrai conseil, qui réfléchit constamment sur le fonctionnement de la maison, doit être le conseil de direction. En accentuant la représentation ici, il ne faudrait pas que nous dépossédions le conseil de direction, qui a énormément de tâches, et que se retrouvent ici les querelles du conseil de direction. Cela n'a jamais été le cas ; le conseil a tranché sur les grandes décisions -la création des instituts régionaux, la voie ouverte aux ZEP etc.- mais il n'est jamais entré dans le détail des discussions du conseil de direction.

♦ Article 6-1 : *«Sont électeurs ou éligibles tout enseignant ou tout chercheur de la FNSP, de l'IEP ou des unités de recherche auxquelles l'Institut est partie et y exerçant, quel que soit son statut, une activité permanente.»*

M. MION.- Nous précisons qu'il s'agit d'une activité d'enseignement et de recherche permanente.

♦ Article 6-2

M. MION.- Je m'interroge. Dès lors que nous avons deux représentants seulement, imposer que nécessairement la minorité soit présente, alors qu'elle est peut-être extrêmement minoritaire dans le conseil de l'IEP, pose une petite difficulté. Choisir les deux mieux élus est sans doute plus sain ; c'est ensuite aux suffrages des étudiants de décider si la minorité doit être ou non représentée.

M. le PRÉSIDENT.- On peut se rallier à ce point de vue, à condition que les statuts de l'IEP prévoient le vote électronique, car les représentants étudiants ne représentent qu'environ 20 % des étudiants.

M. PÉBEREAU.- C'est un peu dommage de modifier le texte, car l'un de ses avantages était de provoquer l'émergence d'une deuxième force syndicale d'opposition, ce qui n'est pas mauvais. C'est mieux d'avoir deux syndicats

étudiants plutôt qu'un seul.

M. MION.- Je rejoins cette observation, mais se pose une question de représentativité. Si un syndicat étudiant a obtenu 80 % des suffrages exprimés et l'autre 20 %, expliquer que celui qui a recueilli 20 % doit nécessairement être représenté à notre conseil risque de poser un problème.

M. BRUNEL.- J'ai connu des élections étudiantes avec cinq syndicats. Comment ferons-nous ?

Mme GUILLOU.- Ce sont les mieux élus.

M. GUILLAUME.- Je suis assez favorable à la disposition que nous avons sous les yeux, dès lors que nous avons 3 représentants étudiants. Par cohérence, soit nous avons 3 représentants étudiants et nous avons cette disposition ; c'est possible. Soit nous avons 2 représentants étudiants et nous n'avons pas cette disposition ; c'est possible aussi.

Ce n'est pas pour revenir sur le vote de tout à l'heure, mais il faut avoir une cohérence par rapport aux représentants des étudiants. Il faut un degré d'acceptabilité de l'ensemble.

M. PÉBEREAU.- Très bien, je retire ma remarque.

M. le PRÉSIDENT.- La grande illusion du système représentatif, c'est de croire que le système représentatif choisit les meilleurs. La question a été posée cinq siècles avant J-C, mais le problème n'est pas encore réglé.

Mme LEPETIT.- Pourriez-vous nous rappeler dans quelle condition les étudiants sont actuellement présents au moment du vote du budget ?

M. le PRÉSIDENT.- Ils sont 5 et généralement, on trouve parmi eux un minoritaire. Cela a beaucoup évolué dans le temps. Simplement, l'UNEF s'est institutionnalisée aux différents niveaux, elle est subventionnée par l'État et trouve des débouchés à la MNEF et dans la politique partisane.

M. DUHAMEL.- Je crois qu'il y a consensus, non pas sur les propos que vous venez de tenir, mais sur la proposition.

M. le PRÉSIDENT.- Je ne les prends qu'à mon compte ! (*Sourires*)

Nous supprimons donc la disposition de représentation obligatoire des minorités.

♦ Article 7

M. WASMER.- Au 4^{ème} alinéa, « *en cas d'absences répétées sans motif valable...* », il me semble que le principe d'un conseil d'administration, c'est l'inamovibilité, afin que les membres se sentent suffisamment sereins pour délibérer. Si on a une clause un peu vague, j'aimerais que nous en discutions pour savoir ce que recouvre cette phrase et éventuellement le préciser.

M. MION.- Il s'agit d'une disposition qui procède de remarques plutôt faites au conseil de l'IEP que par ce conseil d'administration.

Dès lors qu'un certain nombre de personnalités extérieures siègent dans ces conseils, la question posée est celle de leur capacité ou de leur volonté de s'impliquer et de participer pleinement aux débats qui s'y tiennent, donc de la régularité de leur présence. Une façon de les inciter à être présents régulièrement est d'introduire cette disposition, qui reste « actionnable » dans des conditions très restrictives, car il faut la majorité des deux-tiers des membres du conseil pour constater une démission d'office.

M. LAMY.- C'est une disposition très saine. D'après mon expérience dans d'autres instances, y compris dans des associations, c'est un bon encouragement à un certain engagement et à ne pas transformer de leur propre volonté des membres du conseil en pots de fleurs.

M. MION.- Concernant le premier point du point suivant, sur les visioconférences, nous supprimerons le

premièrement comme M. Schweitzer le souhait, sur le fait que seules les personnes habilitées peuvent y participer.

M. le PRÉSIDENT. - Oui.

M. DUHAMEL. - N'avions-nous pas envisagé de supprimer 1, 2 et 3 et de renvoyer au règlement intérieur ?

M. MION. - Nous supprimons 1, 2 et 3 et nous maintenons juste le principe des visioconférences.

Mme GISSEROT. - Ne pouvons-nous pas trouver une expression plus large que celle de visioconférence ? Car dans dix ans, il y aura peut-être d'autres moyens de se réunir à distance. Les statuts pourraient se borner à donner une autorisation de principe en termes suffisamment larges et renvoyer au règlement intérieur pour le détail des moyens utilisés.

M. DUHAMEL. - Cela pourrait être «*à distance*».

M. le PRÉSIDENT. - Très bien.

M. PÉBEREAU. - Il faut vérifier la loi car pour les sociétés, nous devons inscrire des indications très précises dans nos statuts.

Mme GISSEROT. - Pour les fondations, je ne crois pas que ce soit le cas.

M. le PRÉSIDENT. - Aucun texte ne nous régit en termes de Fondation. Nous sommes spécifiques.

(Départ de M. Lamy)

♦ Article 8

M. DUHAMEL. - Faut-il garder la formule «*lettre de convocation*» ? Un courriel est-il considéré comme une lettre ou pas ?

M. le PRÉSIDENT. - Je ne sais pas. Je crois que, sur ce point, la jurisprudence a évolué.

M. DUHAMEL. - C'est à vérifier.

Mme GISSEROT. - Le règlement intérieur peut prévoir la convocation par courriel.

M. le PRÉSIDENT. - Nous mettons «*et la convocation*», sans préciser. Parfait.

♦ Article 9

M. le PRÉSIDENT. - Il y a une nouveauté dans le deuxième alinéa : «*Les procès-verbaux des séances rendent compte des votes quand le scrutin ne se tient pas à bulletins secrets.* » C'est pour prouver aux électeurs que l'on a bien voté. C'est le signe absolu de l'indépendance !

M. PÉBEREAU. - Je ne vois pas l'intérêt de cette disposition.

M. le PRÉSIDENT. - Moi non plus. Je trouve même cela ridicule mais bon, c'est l'air du temps qui est ridicule ! Habituellement, on disait «*par 17 voix contre 5* ». On ne disait pas «*M. Dupond ou Mme Durand a voté de telle ou telle façon* ».

M. MION. - Il ne s'agit pas de dire que Mme Untel a voté pour et M. Untel a voté contre. La formulation est peut-être à changer.

M. DUHAMEL. - Alors il faut mettre «*rendent compte des résultats des votes*».

M. MION. - La disposition perd son sens. Je propose de la supprimer.

M. DUHAMEL. - Il faut supprimer la phrase puisque par définition, les procès-verbaux rendent compte des résultats des votes.

M. MION. - Je propose de supprimer cette phrase.

M. le PRÉSIDENT. - Très bien.

Concernant le vote à bulletins secrets pour la nomination de l'administrateur ?

Mme GISSEROT. - Il faut peut-être ajouter que c'est obligatoire dans ce cas et que, sur un sujet délicat, cela

peut être organisé à la demande d'une certaine proportion d'administrateurs, à déterminer.

M. le PRÉSIDENT.- Pour une institution représentative, un vote secret, il n'y a rien de pire !

M. DUHAMEL.- Vous nous avez expliqué tout à l'heure qu'il était très important de ne pas devenir trop représentatif ! (*Sourires*)

M. le PRÉSIDENT.- Cela veut dire que sur n'importe quel point, on pourra demander un vote secret ? Je ne connais pas d'assemblée où ce soit prévu.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Sur les statuts ou sur des sujets très *touchy*, ce sont des choses importantes.

Mme GISSEROT.- Et si nous mettons que la moitié ou le quart des administrateurs doivent le demander ?

M. le PRÉSIDENT.- Le vote est secret sur les personnes, car il ne faut pas créer des formes d'animosité, mais pour le reste, dans une assemblée délibérante, il n'y a pas de vote secret.

M. DUHAMEL.- C'est un problème de cohérence. Pour l'instant, cette disposition signifie-t-elle que le vote est obligatoirement secret pour l'élection de l'administrateur et qu'il peut y avoir d'autres votes secrets, et c'est le règlement intérieur qui le dirait ? Ou dispose-t-elle que seul ce vote est secret ?

M. le PRÉSIDENT.- Pour l'élection du président, c'est la même chose.

M. DUHAMEL.- Oui. Et si on décidait de déclarer quelqu'un démissionnaire d'office, il est également raisonnable que le vote se fasse à bulletins secrets, car c'est un vote sur une personne.

À quel niveau règle-t-on ce qui peut être l'objet d'un vote secret et ce qui ne doit pas l'être ? Le renvoie-t-on au règlement ou le règle-t-on dans les statuts ? Et une fois que l'on a tranché, il faut ajuster ce que l'on met dans les statuts.

M. le PRÉSIDENT.- La question de principe est la suivante : hors des questions de personne, notre conseil peut-il décider des votes secrets ?

M. DUHAMEL.- A priori, non.

M. PÉBEREAU.- En effet, cela ne me paraît pas opportun.

Mme GUILLOU.- Mais ce n'est pas ce qui est marqué là.

M. le PRÉSIDENT.- Nous maintenons cette disposition pour l'administrateur.

Mme GISSEROT.- Et le président.

M. le PRÉSIDENT.- C'est indiqué.

M. DUHAMEL.- En effet et, dans le paragraphe qui précède, dire : «*Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les scrutins ont lieu à bulletins secrets lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des personnes.*».

M. le PRÉSIDENT.- Bien. Nous procédons à cette modification pour les personnes.

M. DUHAMEL.- Bien que, c'est peut-être un peu rigide car par exemple, pour élire les vice-présidents du conseil, faut-il faire un vote à bulletins secrets ?

M. le PRÉSIDENT.- D'habitude, on ne le faisait pas.

Mme GUILLOU.- Nous donnons une possibilité.

M. PÉBEREAU.- Au conseil de direction, toute élection donne lieu à un vote à bulletins secrets.

M. le PRÉSIDENT.- Car le conseil de l'IEP est plus conflictuel que le nôtre, mais le nôtre va le devenir, donc !

M. DUHAMEL.- Peut-être faut-il mettre «*ne peuvent avoir lieu à bulletins secrets que les votes sur les*

personnes... » Alors, c'est moins contraignant.

M. le PRÉSIDENT.- C'est cela.

M. FITOUSSI.- Mais cela veut dire que tous les autres n'ont pas lieu à bulletins secrets.

M. MION.- Faut-il vraiment se restreindre autant sur ce point ? Imaginons que demain, une question de rémunération un peu sensible soit posée. Est-ce traité comme une question de personne ou pas ? Je pense qu'il faut laisser la possibilité le cas échéant, au moins à une fraction des administrateurs, de demander un vote à bulletins secrets.

M. PÉBEREAU.- En effet, il faut que le président garde sa liberté dans ce domaine.

M. le PRÉSIDENT.- Que la rémunération soit soumise à un vote secret, cela veut dire que les gens n'osent pas dire ce qu'ils pensent ! Qu'est-ce que cela veut dire ?! C'est une absence totale de dignité !

M. MION.- Je peux par exemple comprendre la difficulté, pour un salarié de la FNSP, à exprimer publiquement un vote sur la rémunération de l'administrateur. Dans de tels cas, le secret n'est pas hors de propos.

M. le PRÉSIDENT.- Non ! Pourquoi ?! Pourquoi ne pas institutionnaliser la lettre anonyme dans ce cas !

M. DUHAMEL.- Étant donné ces désaccords entre nous parfaitement légitimes et démocratiques, essayons de trouver une formule qui ne soit pas trop contraignante : « *S'agissant des personnes, les votes doivent avoir lieu à bulletins secrets.* ». Cela ne prédispose pas de ce qu'il en est pour les votes d'une autre nature. Pour être encore moins contraignant serait : « *S'agissant de l'administrateur, le vote doit obligatoirement être à bulletins secrets.* ».

M. PÉBEREAU.- Sur les rémunérations, je ne suis pas d'avis que nous fassions des votes à bulletins secrets. Dans les conseils d'administration des sociétés, même lorsqu'il y a des représentants du personnel élu sur liste syndicale, on ne vote pas à bulletin secret et cela ne pose aucun problème. La formule me paraît adaptée.

M. FITOUSSI.- Cette discussion montre bien que nous ne sommes pas au clair et qu'il vaudrait mieux renvoyer cette disposition au règlement intérieur, afin de nous permettre de davantage réfléchir.

M. le PRÉSIDENT.- Les rémunérations sont votées dans le budget et le seront de plus en plus ; nous n'allons pas demander un vote secret sur le budget !

M. DUHAMEL.- Je maintiens qu'il est prudent que la formule retenue dans les statuts soit contraignante pour la désignation de l'administrateur, mais la moins contraignante possible pour d'autres sujets.

M. le PRÉSIDENT.- Il faut laisser la possibilité, bien sûr. Donc règlement intérieur.

M. SAUVÉ.- Administrateur plus règlement intérieur.

M. le PRÉSIDENT.- L'administrateur et le président sont élus à bulletins secrets. Pour le reste, c'est le règlement intérieur.

♦ Les articles 10, 11 et 12 n'appellent pas de remarques particulières.

(Départ de Mme Loiseau)

♦ Article 13

M. GUILLAUME.- Il faut prendre le pendant de ce que nous avons dit sur la durée du mandat des membres pour le président. Si le président a fait deux ans, dire qu'il peut ensuite refaire deux fois cinq ans.

M. le PRÉSIDENT.- Bien sûr.

♦ Article 14

M. le PRÉSIDENT.- Désormais, le bureau comprendrait trois personnes, car il a un rôle dans la procédure de sélection du futur directeur ou administrateur. Ce texte institutionnalise quelque chose qui a été spécifique pour le recrutement de l'administrateur et du directeur, tout en laissant ouverte la possibilité de séparer les deux fonctions.

Mme GISSEROT.- Faut-il écrire «*un administrateur*» ou «*l'administrateur*» ?

M. MION.- L'administrateur de la Fondation. C'est le deuxième alinéa de l'article 14.

M. le PRÉSIDENT.- «*Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il est membre du conseil d'administration*» mais s'il démissionne, il n'est plus membre ?

M. GUILLAUME.- Vous avez raison, il vaudrait mieux mettre une incompatibilité. «*Nul ne peut demeurer membre du conseil d'administration s'il est désigné...*».

M. SAUVÉ.- Lorsqu'on lit les articles 7 et 14, on voit qu'il existe deux possibilités : un administrateur distinct du directeur et un administrateur qui cumule. C'est la raison pour laquelle, deuxième alinéa de l'article 7 : «*Le directeur de l'IEP assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration.*». Le pendant, c'est la règle pour l'administrateur, au deuxième alinéa de l'article 14 : «*Cet administrateur siège au conseil d'administration de la Fondation, sans voix délibérative.*». C'est bien comme cela.

En revanche, à partir de l'article 14-1, on risque d'avoir une difficulté car tel qu'il est décrit à l'article 14-1, il me semble que tout le dispositif de nomination de choix de l'administrateur repose plus sur un cumul des deux fonctions par la même personne que sur une distinction. Lorsque l'on veut un administrateur-directeur, la procédure à l'article 14-1 est parfaite, mais si l'administrateur ne doit pas être directeur, je m'interroge sur la pertinence de la procédure de l'article 14-1.

M. MION.- C'est une procédure dont je vous donne volontiers acte qu'elle est compliquée. Elle vise à essayer de parvenir à une convergence des choix des deux conseils. Elle réserve la possibilité de l'échec de cette tentative de convergence, et donc la possibilité que les deux postes soient séparés. Mais l'objectif du texte est bien de parvenir à ce qu'en principe, ce soit une même personne qui cumule les deux fonctions. À défaut d'accord entre les deux conseils, on renonce à cette possibilité.

M. SAUVÉ.- Je peux suivre ce raisonnement, mais s'il était décidé un jour –ce que je ne propose pas et ne souhaite pas– que l'administrateur soit distinct du directeur, pourquoi mettre en œuvre une procédure aussi complexe qui, on le sait, peut déboucher sur un échec, échec d'ailleurs anticipé avec la relance d'une nouvelle procédure.

Je m'interroge sur ce cas de figure, dont je reconnais qu'il est très théorique. En effet, en examinant l'histoire de Sciences Po depuis 1945, il est rarissime d'avoir eu deux personnes distinctes.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Au début de l'article 14, il est précisé les trois vice-présidents. L'article originel précisait que le président était choisi parmi les membres de la catégorie maintenant dite des fondateurs et les deux vice-présidents parmi les membres des autres catégories.

Ici, le président est toujours choisi parmi la catégorie des membres fondateurs, plus deux des vice-présidents également, il n'est plus mentionné que le troisième vice-président est élu parmi les membres des autres catégories. On risque de se retrouver avec les quatre personnes issues d'un même collège, ce qui me paraît un peu disproportionné.

M. le PRÉSIDENT.- Cela a été fait pour la composition du comité de sélection. Ce n'est pas du tout pour la vice-présidence.

M. GUILLAUME.- Je n'avais pas pensé à ce point et, en effet, vous avez raison. Il est très important de conserver deux des vice-présidents choisis parmi les administrateurs pour l'équilibre dans le collège ensuite, mais si vous souhaitez qu'il soit précisé que le troisième vice-président ne peut pas être choisi dans ce collège, cela me paraîtrait assez logique. Dès lors que l'on conserve bien deux des vice-présidents choisis parmi les représentants des fondateurs, il pourrait être précisé que le troisième vice-président ne peut pas être choisi dans le collège des fondateurs.

J'ajoute que le vice-président du Conseil d'État met le doigt sur une question très délicate, qui nous a

beaucoup occupés et à laquelle nous n'avons pas trouvé de réponse : l'idée selon laquelle on pourrait arriver à mettre d'accord le conseil d'administration et le conseil de direction s'ils n'y parviennent pas. Nous avons essayé de mettre en place un mécanisme qui rapproche les points de vue, mais dès lors qu'il n'existe pas de clé à la fin du dispositif, en effet, l'article 14-1 est une mécanique un peu lourde qui peut trouver à s'appliquer, mais aussi à échouer. L'idée était d'essayer d'institutionnaliser ce que Jean-Claude Casanova et Michel Pébereau ont fait après le décès de Richard Descoings, à savoir mettre en place un mécanisme pour essayer de rapprocher les deux conseils ; l'article traduit cela, sans avoir la possibilité de mettre d'accord les deux conseils s'ils ne le sont pas. C'est la moins mauvaise des solutions même si, à certains moments, on avait prévu des usines à gaz encore plus compliquées.

M. WASMER. - Il faut à tout prix arriver à éviter la situation dans laquelle on serait obligé de donner deux noms différents au ministère. Personne ne le souhaite, mais il me semble que c'est bien de le dire.

M. le PRÉSIDENT. - Anticipons. Si un jour, compte tenu de l'évolution de Sciences Po, ceux qui préparent la succession de l'administrateur et du directeur prennent un système tripode, c'est-à-dire président, administrateur, directeur -ce qui est tout à fait concevable, beaucoup de très grandes universités ont de telles structures-, il est vraisemblable que chacun des conseils décidera. Alors, la procédure prévue ici sera simplement formelle. Elle existe, elle permet de recruter le même et elle permet également de recruter les deux. Elle est lourde, mais elle ouvre toutes les possibilités pour nos successeurs.

Mme GISSEROT. - Mais elle ne s'appliquera pas.

Mme LEPETIT. - Je peux comprendre que le texte ne soit pas totalement explicite sur le fait qu'un seul nom sorte. Néanmoins, il faut que le texte tourne dans l'hypothèse où il y a deux noms. Or, je ne comprends pas comment fonctionne l'article 14-1. Je me place dans l'hypothèse -situation que nous ne souhaitons pas, mais qui pourrait arriver- où une personne Administrateur serait distincte du Directeur de l'Institut. On nous dit qu'en cas de vacance définitive du poste d'Administrateur, on prépare une proposition pour nommer à la fois l'Administrateur et le Directeur de l'Institut. Je ne lis pas ce qui se passe si c'est le Directeur de l'Institut qui a un empêchement définitif.

Par ailleurs, dans les statuts de l'Institut, je n'ai pas trouvé les dispositions réciproques conduisant à ce que, si l'un des deux -n'importe lequel- disparaît, on remet les compteurs à zéro de chaque côté afin de se remettre dans une situation de. J'ai besoin que l'on m'explique comment fonctionne ce 14-1 et où je peux lire les dispositions symétriques de l'Institut de Sciences Po.

M. MION. - Il faudra que nous précisions qu'il s'agit d'une vacance définitive simultanée des postes d'administrateur et de directeur.

Mme GISSEROT. - En effet, par un hasard extraordinaire, dans l'hypothèse où les deux fonctions sont distinctes, il pourrait y avoir deux vacances simultanées. Pourquoi ne pas dire *« lorsque les fonctions sont tenues par la même personne »* ?

M. le PRÉSIDENT. - Il peut se produire ce qui s'est produit deux fois dans l'histoire de la Fondation. Seydoux a été directeur et administrateur, puis il est resté administrateur seulement et Chapsal est devenu directeur. Et, lorsque Chapsal a cessé d'être directeur, il a voulu rester administrateur, mais François Goguel et le conseil de l'époque ne l'ont pas suivi. En effet, on peut se trouver dans cette situation où le titulaire des deux postes n'en garde qu'un des deux.

Mme BELDIMAN-MOORE. - Concernant la mention *« nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs en qualité d'administrateur »*, lors de nos discussions, c'était plutôt deux mandats et un troisième éventuellement. Or ici, il n'apparaît pas aussi exceptionnel que cela.

M. le PRÉSIDENT.- Comme il faut nécessairement la majorité des deux-tiers, si l'on veut un troisième mandat, cela a un caractère exceptionnel. En général, lorsque cela a un caractère exceptionnel, on le signale par majorité qualifiée, mais celle-ci existe déjà. C'est une caractéristique ; sur les 25, il faudra qu'il ait les deux tiers des voix.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Certes, mais ce n'est pas ce qui apparaîtra et c'est ce qui sera particulièrement examiné et critiqué au regard de ce que nous avons traversé en 2012.

M. le PRÉSIDENT.- Il faut uniquement penser à ceux qui critiquent intelligemment, pas nécessairement à ceux qui ne comprennent pas le texte proposé !

M. MION.- Nous pourrions préciser «*Nul ne peut exercer plus de deux mandats, sauf décision motivée du conseil.*».

M. WASMER.- Dans le texte du conseil de direction, y a-t-il une majorité qualifiée pour ce troisième mandat ?

Mme AVENEL.- Nous sommes sur des délibérations spécialement motivées.

M. MION.- Nous pouvons prévoir la même majorité qualifiée pour le conseil de direction.

M. WASMER.- Cela me semblerait plus sage.

M. MION.- D'accord.

M. PÉBEREAU.- Quels sont les corps constitués qui peuvent bloquer ? Les étudiants peuvent-ils le faire ?

M. MION.- Non, ils n'ont pas un tiers.

M. le PRÉSIDENT.- Au fond, veut-on limiter à deux -comme c'est un des graves défauts des universités françaises- ou à trois ?

Mme AVENEL.- Au conseil de l'IEP, ils sont 8 sur 32.

M. PÉBEREAU.- C'est considérable. Il faut à mon avis veiller à éviter de leur donner, avec quelques élus enseignants, un pouvoir de veto au conseil de l'Institut.

M. DUHAMEL.- Avec 8 ou 9 sur 32, ils ne l'ont pas.

M. PÉBEREAU.- Mais cela va vite.

M. le PRÉSIDENT.- Pour diriger une institution, dix à quinze ans, cela n'a rien d'extraordinaire par rapport aux normes internationales.

M. PÉBEREAU.- Absolument.

M. le PRÉSIDENT.- Quel est l'argument de fond qui justifie la limitation ?

M. GUILLAUME.- C'est déjà une évolution par rapport au texte actuel. Pour reprendre le cas de Richard Descoings, avec le texte que nous avons sous les yeux, il n'aurait pas pu se présenter pour un quatrième mandat. Sans vouloir dire que le texte était une succession de compromis pour les uns et pour les autres, à titre personnel, dans le vote que nous avons fait il y a six mois, j'étais contre toute limitation de durée des mandats, estimant que c'était de la responsabilité du conseil de déterminer en son âme et conscience à chaque fois pour savoir s'il avait le meilleur candidat. Un certain nombre de personnes ont demandé à ce qu'il y ait une limitation, elle est de trois mandats ; ce n'est peut-être pas suffisant à leurs yeux. Mais c'est de nouveau un point d'équilibre.

M. WASMER.- Je retire ma demande de majorité qualifiée pour le conseil de direction qui sera débattue lundi.

M. le PRÉSIDENT.- Êtes-vous d'accord pour le maintien du texte actuel ?

➤ *Accord*

M. DUHAMEL.– Le problème de la limitation des mandats dans le temps dans les fonctions politiques, et particulièrement pour celle de Président de la République, n'a rien à voir avec une limitation dans le temps à la tête d'une institution universitaire. Lorsque l'on regarde l'histoire de quelques grandes institutions universitaires internationales, on s'aperçoit que, par exemple à Harvard, il y a eu de très, très longues périodes de direction extrêmement positives et d'autres périodes plus brèves assez négatives. Ce n'est pas parce qu'en soi, on est pour la limitation des durées, dire qu'il faut l'appliquer partout et toujours.

M. le PRÉSIDENT.– L'ambassadeur Conant a présidé Harvard pendant un quart de siècle. Son mandat a coïncidé avec beaucoup de découverte dont les neurosciences à Harvard.

(Départ de M. Pébereau)

Mme GISSEROT.– Dans l'article 14-1 III, page 16 le deuxième paragraphe n'est pas clair : «*Si le conseil d'administration... les bureaux des deux conseils se réunissent conjointement.*» Il conviendrait de préciser pour quoi faire ?

M. GUILLAUME.– Des demandes avaient été formulées pour que les deux conseils puissent se réunir conjointement. Compte tenu du nombre très différent de membres de chaque conseil, cette modalité n'a pas semblé réaliste.

En revanche, la modalité trouvée est de dire que les deux bureaux vont se réunir ensemble pour essayer de rapprocher les points de vue, car on est dans la situation dans laquelle les deux premiers votes...

Mme GISSEROT.– Le fonds de la disposition n'est pas en cause, mais seulement la rédaction de l'article qui mérite d'être clarifiée. Ainsi l'expression «*une nouvelle proposition de la commission*» signifie-t-elle que la proposition issue des deux bureaux doit être vue par la commission avant le vote des conseils ?

M. GUILLAUME.– Nous avons fait exprès de ne pas en dire plus pour que les bureaux essaient de voir ensemble s'il n'y avait pas une solution de compromis : renouveler l'administrateur en fonction ? Rechercher un troisième candidat ? Ils essaient de rapprocher les points de vue.

Mme GISSEROT.– Nous sommes bien d'accord sur ce point. Mais, au risque de me répéter, la rédaction de l'article a besoin d'être plus claire.

M. GUILLAUME.– Le président de chaque conseil présente la proposition de la commission ad hoc qui avait été constituée. Peut-être pourrait-on compléter par «*Les bureaux des deux conseils se réunissent conjointement pour...*». Le problème est que nous ne voulions pas écrire que c'était forcément pour faire une nouvelle proposition. Peut-être s'agit-il de se convaincre que la proposition qui est sur la table est la bonne. C'est plutôt pour chercher à sortir du blocage.

Mme LEPETIT.– On pourrait mettre «*pour définir les conditions d'un nouveau vote* » ?

M. GUILLAUME.– Pourquoi pas : «*se réunissent conjointement pour envisager la tenue d'un nouveau vote.*», ceci afin de montrer que la décision va rester aux deux conseils.

M. SAUVÉ.– Pour ma part, ce paragraphe exprime bien ce que nous voulons faire. Je n'ai pas de meilleure rédaction.

Mme LEPETIT.– Si nous gommions «*la proposition de la commission* », n'aurions-nous pas moins de contradiction à l'intérieur du paragraphe ? On a l'impression que l'on recommence nécessairement la même chose ; du coup, on ne comprend pas le rôle du bureau.

M. DUHAMEL.– En effet. En cas de blocage, les deux bureaux se réunissent et dans le fond, ils proposent ce qu'ils veulent : soit l'un des deux bureaux convainc l'autre que finalement, tout bien réfléchi, c'est acceptable ; soit il dit que c'est l'inverse ; soit il fait une autre proposition. Quoi qu'il en soit, il faut laisser ouvert le fait que les deux bureaux cherchent une solution qu'ils estiment pouvoir apporter le consensus. Il faut juste mettre «*Il est ensuite procédé, dans chacun*

des deux conseils, à un nouveau vote.».

Mme GISSEROT.- Et *«Ce vote a lieu trois jours...»*.

M. GUILLAUME.- Très bien.

M. DUHAMEL.- Faut-il mettre *«trois jours au moins»* ? Si, en constatant que le matin cela n'a pas fonctionné, les deux bureaux se réunissent à midi et reviennent chacun en disant que, finalement, cette solution est acceptable, cela peut être réglé dans la journée.

M. le PRÉSIDENT.- D'accord, nous supprimons *«les trois jours»*.

M. GUILLAUME.- On peut mettre *«se réunissent conjointement avant qu'il ne soit procédé à un vote...»*.

Mme GISSEROT.- *«Il est ensuite procédé dans chaque conseil à un vote.»*.

➤ **Accord**

♦ L'article 15 n'appelle pas de remarques particulières.

♦ Article 16

M. WASMER.- Dans le paragraphe II, points 2 et 3, on fait référence à l'alinéa 4 de l'article L.712-2. Des collègues juristes ont attiré notre attention sur le fait que l'article 4 indique que l'administrateur a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université : *«Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers de service.»* etc. Ce n'est pas totalement clair.

M. le PRÉSIDENT.- Pourquoi ne pas simplement dire *«les pouvoirs que détient le président de l'université, dans le respect des lois et règlements qui régissent leurs statuts»* ?

M. WASMER.- Certainement, sachant qu'à Sciences Po, il y a des professeurs de droit privé, qui ne sont pas soumis aux statuts...

M. le PRÉSIDENT.- ...mais dans leurs statuts -que nous voterons un jour-, on prévoira que le statut des professeurs de droit public s'applique à eux. Nous supprimons la référence, car il paraît qu'elle est fautive ; je n'en sais rien.

M. MION.- Il y a un débat juridique pour savoir si la référence est bonne ou mauvaise. En réalité, je pense que l'objection que vient de faire M. Wasmer ne tient pas tout à fait mais pour éviter toute ambiguïté, nous le préciserons.

M. le PRÉSIDENT.- *«Les pouvoirs que détient le président de l'université, dans le respect des lois et règlements qui régissent leurs statuts.»*

Mme FAUCHER.- Est-il possible de préciser que cela s'applique aux professeurs du ministère et de la Fondation ?

M. le PRÉSIDENT.- Ce sera précisé dans leurs statuts. Depuis quatre ans, nous avons un système qui crée des professeurs, qui n'a aucune base, qui n'a jamais été voté par notre conseil d'administration !

M. MION.- Nous y remédierons rapidement.

M. le PRÉSIDENT.- Même chose dans le paragraphe suivant. Sur l'article 16-3 ?

M. WASMER.- Une remarque avait été faite sur la déontologie, qui me semble juste : que s'il y a deux personnalités, elles soient de genre différent. Cela pose-t-il un problème ?

M. GUILLAUME.- Le décret ne peut pas écrire cela. Seule la loi pourrait l'écrire.

M. WASMER.- Ou mettre *«en recherchant»*.

M. GUILLAUME.- Vous pouvez rechercher tout ce que vous voulez mais en matière de genre, seule la loi peut agir.

M. le PRÉSIDENT.- Avoir une commission de déontologie m'aurait rendu service, car un professeur est venu

plusieurs fois se plaindre dans mon bureau de l'agression qu'elle subissait.

M. GUILLAUME.– A priori, le Conseil d'État disjointra cette mention lorsqu'elle arrivera à lui.

M. SAUVÉ.– Si des lois fixent des règles relatives à l'équilibre entre les genres, nous sommes tenus par la loi et nous en tirons les conséquences dans les statuts. S'il n'y a pas de loi, nous ne pouvons pas prescrire par la voie réglementaire des règles contraignantes en matière de répartition entre les hommes et les femmes. Cela a été jugé l'an passé par un arrêt de l'assemblée du Consul du Conseil d'État, qui a fait une interprétation littérale du texte de la Constitution. La Constitution dit : «*La loi fixe les règles relatives à l'égal accès des hommes et des femmes aux emplois et aux fonctions.*» ; le Conseil d'État a interprété cette disposition constitutionnelle comme évoquant la loi votée par le Parlement.

Donc pas de loi, pas de possibilité pour le pouvoir réglementaire de fixer les règles relatives à l'équilibre entre les hommes et les femmes.

M. le PRÉSIDENT.– Si l'on veut rétablir la parité dans la magistrature et accroître le nombre de magistrats hommes, il faudra une loi ?

Mme GISSEROT.– C'est la même chose chez les sages-femmes, Monsieur le Président !

M. DUHAMEL.– Nous pouvons peut-être nous dispenser d'ajouter une disposition qui soit serait illégale, soit n'aurait aucun effet juste pour faire politiquement correct.

M. SAUVÉ.– Aujourd'hui, les dispositions législatives se multiplient dans tous les domaines, les fédérations sportives, etc... Entre le moment où j'ai découvert ce texte et notre délibération, je n'ai pas eu le temps de faire des recherches approfondies, mais je ne pense pas que des textes législatifs transversaux s'appliquent à cette matière. C'est de l'ordre de l'exhortation ou de la recommandation.

M. GUILLAUME.– Une mention dans l'exposé des motifs pourrait-elle rejoindre votre préoccupation ?

M. WASMER.– Absolument.

♦ Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 n'appellent pas de remarques particulières.

♦ Article 25

M. FITOUSSI.– Une disposition me choque. Je propose que nous supprimions la dernière phrase : «*Si le règlement intérieur n'est pas adopté dans un délai de trois mois, il est arrêté par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur* ». Je ne vois pas en quoi une telle disposition est nécessaire.

M. le PRÉSIDENT.– Tout à fait. Nous la retirons.

M. DUHAMEL.– Sur les règles d'administration de la Fondation, pourquoi faut-il un rapport du ministre de l'Intérieur ?

M. le PRÉSIDENT.– Le ministre de l'Intérieur est toujours présent sur les fondations, pour des raisons historiques.

Mme LECLERCQ.– L'installation du nouveau conseil d'administration dans un délai de six mois me semble un peu précipitée. Serait-il possible de se laisser plus de temps pour organiser de nouvelles élections et installer un nouveau conseil d'administration ?

M. le PRÉSIDENT.– D'après ce que me disait Frédéric Mion, les décrets arriveront fin 2014, début 2015. Nous organiserons les élections dans le premier trimestre 2015.

M. MION.– Il serait raisonnable de prévoir qu'en tout état de cause, les élections n'auraient pas lieu avant les premiers mois de 2015.

Mme LECLERCQ.- Dans ce cas, précisons-le, car ce délai de six mois me semble trop court pour organiser une campagne, qui concernera également le conseil de direction, la commission paritaire, etc.

M. MION.- On peut mettre neuf mois.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Les membres du collège dit des fondateurs vont donc choisir entre eux ceux qui continueront dans le nouveau conseil d'administration. En plus, ils remettent les compteurs à zéro, puisque l'on a vu que cela pouvait changer avec cette considération de durée inférieure à un demi-mandat. Les 5 membres de ce conseil élus jusqu'à la fin de l'année 2016 disparaissent dans les six mois. Cela me paraît un peu disproportionné.

M. le PRÉSIDENT.- Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Actuellement, nous sommes 5 membres élus à ce conseil d'administration. La durée de notre mandat court jusqu'à la fin de l'année 2016.

M. le PRÉSIDENT.- Vous pouvez vous présenter aux prochaines élections.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Ce n'est pas tout à fait dans les mêmes proportions. Cette disposition transitoire n'est pas tout à fait équilibrée.

M. le PRÉSIDENT.- Vous pouvez vous présenter sans aucune difficulté aux prochaines élections. Votre mandat court toute la durée du mandat. Les 14 fondateurs vont se réunir entre eux pour savoir ceux d'entre eux qui quittent, ce sera certainement un pourcentage très important.

Ensuite, ils vont recruter de nouveaux membres ; pour cela, il leur faudra un certain temps. Je ne sais pas dans quelle proportion, mais compte tenu de l'âge de la plupart d'entre nous, nous envisageons un renouvellement assez profond.

Mme BELDIMAN-MOORE.- De plus, si l'on garde les six mois et que cela peut aller très vite, on se retrouve avec des élections en septembre-octobre, avec une campagne pendant l'été...

M. le PRÉSIDENT.- ...des élections en septembre-octobre, cela me paraît exclu.

M. MION.- Très honnêtement, il est illusoire d'imaginer que nous aurons des textes publiés avant le dernier trimestre de cette année. Le délai qui figure là, y compris de six mois, est suffisant pour des élections qui se tiennent au premier semestre de l'année prochaine. Par sécurité, nous pouvons nous laisser neuf mois ; c'est la proposition de Pascale Leclercq qui me semble devoir être retenue.

Par ailleurs, j'entends votre observation sur le fait que vous regrettiez que les élus ne puissent pas aller au terme de leur mandat. Néanmoins, dès lors que l'effet même de ce décret est de redéfinir les catégories des différents membres de ce conseil et de prévoir pour chacune d'entre elles de nouvelles modalités de désignation, sauf à nier l'effet de ce texte, on ne peut pas dire qu'il entre en vigueur, mais que le conseil conserverait sa composition antérieure pour un temps indéfini.

Je ne crois pas qu'il y ait un parallélisme absolu, comme vous l'établissez, entre les membres fondateurs, qui eux-mêmes voient leur collège profondément transformé -puisqu'ils deviennent moins nombreux et que certains d'entre eux disparaissent de fait- et les élus.

M. le PRÉSIDENT.- Si nous sommes optimistes sur la célérité gouvernementale et que nous avons les textes autour de septembre-octobre, les élections pourront avoir lieu normalement en janvier, février ou mars. Si nous faisons l'hypothèse d'une lenteur, nous aurons les textes début 2015 et avec le délai de neuf mois, nous pouvons faire les élections à la rentrée d'octobre-novembre 2015 ou en janvier 2016. Avec le délai de neuf mois, nous couvrons toutes les possibilités. Cela vous convient-il ?

➤ **Pas d'avis contraire**

M. FITOUSSI.- Tout ce que nous avons arrêté maintenant est définitif ?

M. le PRÉSIDENT.- Il faut la majorité des deux-tiers des présents. Pour la solidité de notre Institution, je vous propose de voter à l'unanimité. S'il faut reporter le vote, cela nous oblige à reporter à deux ou trois mois ; ce sera donc extrêmement compliqué.

M. FITOUSSI.- Y compris la réduction du nombre de représentants étudiants ?

M. le PRÉSIDENT.- Tout ce que nous avons voté.

M. DUHAMEL.- Les règles sur les fondateurs, non pas les règles drastiques qu'auraient souhaitées M. Cron qui m'auraient fait disparaître il y a une dizaine d'années, mais celles que nous avons adoptées font que vous aurez le bonheur de ne plus me revoir ! (*Sourires*) Chacun peut avoir des réticences sur tel ou tel point !

M. le PRÉSIDENT.- Les modifications de détail sont enregistrées. Vous pouvez faire confiance à l'administrateur, à la secrétaire générale et à moi-même pour très scrupuleusement respecter tout ce qui a été décidé...

M. FITOUSSI.- ...excusez-moi, mais je crois que la réduction du nombre d'étudiants envoie un signal assez négatif sur les travaux de réforme des statuts.

M. le PRÉSIDENT.- Alors, cela veut dire que nous remettons le vote à trois mois.

M. FITOUSSI.- Non, pas du tout, mais je regrette cette réduction.

M. DUHAMEL.- Il n'y a pas de réduction du nombre des étudiants ! Il y a une réforme qui, pour la première fois, introduit la représentation permanente des étudiants au conseil d'administration de la Fondation ! Disons les choses comme elles sont !

M. GUILLAUME.- Dans les travaux que nous avons menés, nous avons proposé deux représentants étudiants et les étudiants nous avaient fait part de leur accord sur cette proposition.

Par ailleurs, la proposition qui nous était soumise avait un équilibre d'une nature un peu différente qu'à titre personnel, je préférerais. Je trouvais que trois étudiants, avec l'assurance qu'ils n'étaient pas tous du même syndicat, était plus équilibré.

Nous sommes en fin de séance. Une majorité du conseil s'est prononcée pour l'une des deux options et le produit que nous avons sur la table a une cohérence. Il y a deux améliorations : deux étudiants et Olivier Duhamel ne serait plus avec nous ! (*Sourires*)

Encore une fois, à titre personnel, nous aurions pu discuter sur tel ou tel point, mais comme l'a très bien dit M. le Président, il faut que notre conseil puisse permettre à notre institution d'avancer.

M. le PRÉSIDENT.- Pour le vote auquel nous allons procéder maintenant, les procurations ne jouent plus. C'est pourquoi je vous propose de voter à l'unanimité. Symboliquement, nous avons tenu compte de toutes les propositions. Si nous ne le faisons pas ou si nous votons négativement, ou bien nous conservons les statuts actuels. Ou bien alors, il faudra envisager une nouvelle réunion, sachant que les réunions de ce conseil sont très difficiles à organiser.

Mme GISSEROT.- Un conseil est prévu assez prochainement.

M. le PRÉSIDENT.- Très peu de gens viendront, ils nous ont prévenus.

M. DUHAMEL.- Nous sommes au terme d'une longue matinée de travail. J'apprends que les procurations ne comptent pas, mais j'ai celles de deux personnalités aussi différentes qu'Hélène Carrère d'Encausse et François Chérèque, qui l'un et l'autre voulaient voter cette réforme des statuts. Ils ne sont pas là, ils n'ont pas le droit de vote ; cela compte que deux personnalités -de genres différents à tous égards- soient d'accord pour voter cette réforme.

M. GUILLAUME.- Et moi, je ne résiste pas au plaisir de dire que j'ai la procuration de deux inspecteurs généraux des finances ce qui, pour un membre du Conseil d'État, n'est pas rien ! *(Sourires)*

M. le PRÉSIDENT.- C'est l'une des dernières séances que je préside. Je trouve qu'il serait bien que nous présentions cette modification des statuts -tout ne me plaît pas en elle, mais je me rallie à cette révision- et que nous la votions à l'unanimité, afin de lui donner un maximum de poids.

Mme GISSEROT.- Les membres présents sont-ils ceux qui ont signé à l'entrée, auquel cas les procurations seraient valables ou ceux qui votent maintenant ?

M. GUILLAUME.- Ce sont ceux qui votent maintenant.

M. le PRÉSIDENT.- On ne peut pas faire voter ceux qui nous ont donné procuration ; ils sont une quinzaine. Ce n'est pas raisonnable.

M. DUHAMEL.- Votons.

Qui approuve le texte avec les modifications que nous avons indiquées ?

➤ ***Le texte modifié en séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.***

M. le PRÉSIDENT.- Je vous remercie. *(Applaudissements)*

La séance est levée à 12 heures 30.